

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS
ARRETES DU MAIRE - Administration générale
FEVRIER 2020

ARR_2020_015	AOTDB_INDEPENDANTE_CHENOVE_DU 08.02.20 AU 09.02.20	1-2
ARR_2020_016	AODP_INDEPENDANTE_CHENOVE_DU 08.02.20 AU 09.02.20	3-4
ARR_2020_017	Concession_30ans_R81_LOPES DA SILVA	5
ARR_2020_018	Concession_15ans_P323_TRIVIER	6
ARR_2020_019	Concession_15ans_P280_LEROY	7
ARR_2020_020	Concession_15ans_N240_JEAN-PIERRE	8
ARR_2020_021	Concession_15ans_M236_ROCHE	9
ARR_2020_022	Concession_15ans_M244_ZABETH	10
ARR_2020_023	Concession_15ans_L138_MANGOLD	11
ARR_2020_024	Concession_15ans_J148_REMOND	12
ARR_2020_025	Concession_15ans_I48_PARMELAND	13
ARR_2020_026	Concession_30ans_F135_RENAUDIN	14
ARR_2020_027	Concession_15ans_B40_VARIOT	15
ARR_2020_028	AOTDB_SOLEIL_D'OR_16.06.2020	16-17

ARR_2020_029	AOTDB_SOLEIL_D'OR_01.04.2020	18-19
ARR_2020_030	Concession_30 ans_R289_FUCHES	20
ARR_2020_031	Concession_15 ans_R180_BERGERET	21
ARR_2020_032	Concession_30 ans_R79_CHARLES	22
ARR_2020_033	Concession_15 ans_P283_NAHMANI	23
ARR_2020_034	Concession_30 ans_P336_SIPHAUDI	24
ARR_2020_035	Concession_15 ans_P300_PERDRIZET	25
ARR_2020_036	Concession_30 ans_P325_MADKOUR	26
ARR_2020_037	Concession_15 ans_P337_ANDRE	27
ARR_2020_038	Concession_15 ans_N275_MALAVAL	28
ARR_2020_039	Concession_30 ans_M234_MORIN	29
ARR_2020_040	Concession_30 ans_K39_BOURGEOIS	30
ARR_2020_041	Concession_15 ans_K30_MEROT	31
ARR_2020_042	Concession_30 ans_J134_CRISINEL	32
ARR_2020_043	Concession_15 ans_J123_TATOU	33
ARR_2020_044	Concession_30 ans_I113_MICHEAU	34

ARR_2020_045	Concession_30 ans_H155_CLAIRE	35
ARR_2020_046	Concession_15 ans_G151_DE AZEVEDO	36
ARR_2020_047	Concession_30 ans_F205_GIANNUZZI	37
ARR_2020_048	Concession_15 ans_F108_PONNAVOY	38
ARR_2020_049	Concession_15 ans_B26_CONREUX	39
ARR_2020_050	Concession_15 ans_B104_GOLDI	40
ARR_2020_051	Concession_15 ans_A35_BERNARD	41
ARR_2020_052	Concession_30 ans_A16_PAXION	42
ARR_2020_053	Concession_15 ans_NA3n°56_SAURIAT	43
ARR_2020_054	Concession_30 ans_NA3n°55_MARTINI	44
ARR_2020_055	Concession_15 ans_NA3n°54_DECIMO	45
ARR_2020_056	Concession_30 ans_NA3n°53_MONNIAUX	46
ARR_2020_057	AODP_ATHLETIC_CLUB_CHENOVE_11.04.2020	47-48
ARR_2020_058	AOTDB_ATHLETIC_CLUB_CHENOVE_11.04.2020	49-50
ARR_2020_059	AOTDB_ASSOCIATION_SPORTIVE_AUTOMOBILE_DIJON_ COTE-D'OR_DU 15.05.20 AU 17.05.20	51-52
ARR_2020_060	AODP_ADOC_15.03.2020	53-54

VILLE DE CHENÔVE

ARR_2020_061	AOTDB_ADOC_15.03.2020	55-56
ARR_2020_062	AODP_ORDRE_DES_EXPERTS_COMPTABLES_BFC_DU 13.06.20 AU 14.06.20	57-58
ARR_2020_063	AOTDB_ORDRE_DES_EXPERTS_COMPTABLES_BFC_DU 13.06.20 AU 14.06.20	59-60
ARR_2020_064	AOTDB_VOLLEY_CLUB_CHENOVE_05.07.2020	61-62
ARR_2020_065	AOTDB_VOLLEY_CLUB_CHENOVE_29.03.2020	63-64
ARR_2020_066	AOTDB_VOLLEY_CLUB_CHENOVE_15.03.2020	65-66
ARR_2020_067	AOTDB_CHENOVE_RUGBY_CLUB_30.05.2020	67-68
ARR_2020_068	AOTDB_CHENOVE_RUGBY_CLUB_21.03.2020	69-70
ARR_2020_069	AOTDB_OMS_RANDO2020_24.05.2020	71-72
ARR_2020_070	AOTDB_ELEMENTAIRE_LES_VIOLETTES_09.06.20	73-74
ARR_2020_071	AODP_COLLECTIF_CARNAVAL_CHENOVE_05.04.20	75-76
ARR_2020_072	AOTDB_COLLECTIF_CARNAVAL_CHENOVE_05.04.20	77-78
ARR_2020_073	AOTDB_ACADEMIE_DANSE_SCARLINE'S_07.03.2020	79-80
ARR_2020_074	AOTDB_ACADEMIE_D'ACCORDEON_15.04.2020	81-82
ARR_2020_075	AOTDB_ACADEMIE_D'ACCORDEON_10.04.2020	83-84
ARR_2020_076	AOTDB_ATHLETIC_CLUB_CHENOVE_11.04.2020	85-86
ARR_2020_077	ARRÊTÉ DE NOMINATION POUR LA RÉGIE DE RECETTES "LOCATION DE SALLES"	87-88

ARRÊTÉ DU MAIRE**Le Maire,**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2212-1 et L.2212-2 relatifs à la compétence du maire en matière de police municipale,
Vu le Code de la santé publique et notamment ses articles L.3334-1, L.3334-2 et L.3335-4 relatifs aux débits de boissons temporaires,
Vu l'arrêté préfectoral du 16 février 2017 portant réglementation de la police des débits de boissons de la Côte d'Or,
Vu la demande du 14/01/2020 formulée par Madame Chantal VANDENEYNDE, responsable de **l'association « Indépendante de Chenôve »** par laquelle l'intéressée sollicite l'autorisation d'ouverture temporaire d'un débit de boissons **le 08/02/2020 de 07h30 à 22h00 et le 09/02/2020 de 07h30 à 21h00,**

ARRÊTE**Article 1 :**

L'association « Indépendante de Chenôve » est autorisée à distribuer et vendre des boissons du premier groupe (boissons sans alcool : eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré, limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat) et du troisième groupe (boissons fermentées non distillées et vins doux naturels : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur), à l'occasion de la « compétition gymnastique artistique féminine » qui aura lieu **le 08/02/2020 de 07h30 à 22h00 et le 09/02/2020 de 07h30 à 21h00 au complexe Louis Curel à Chenôve.**

Article 2 :

Le nombre d'autorisations temporaires de débits de boissons par année civile dans les installations sportives est limité au nombre de 10 par association sportive agréée.

Article 3 :

Les exploitants des débits de boissons doivent veiller, par tous moyens à leur convenance, à éviter tous bruits susceptibles de gêner le voisinage.

Article 4 :

La vente de boissons alcooliques à des mineurs est interdite. L'offre de ces boissons à titre gratuit à des mineurs est également interdite dans les débits de boissons et notamment les lieux publics.

Article 5 :

Le présent arrêté fait l'objet d'une publication au Recueil des Actes Administratifs de la commune de CHENÔVE.

Article 6 :

Ampliation du présent arrêté sera notifiée aux intéressés et transmis, pour exécution chacun en ce qui le concerne, à :

- Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
- Monsieur le Commandant de la Gendarmerie Nationale,
- Monsieur le Chef de la Police Municipale,
- Monsieur le Directeur Général des Services de la commune de Chenôve.

Fait à CHENÔVE,



Signé par : Patrick AUDARD
Date : 07/02/2020
Qualité : 2ème Adjoint délégué à la
tranquillité publique et à la
citoyenneté

ARRÊTÉ DU MAIRE

Le Maire,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles L.2122-1 et suivants et R 2122-1,
Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2125-1, L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1 et L2213-6 et suivants ainsi que son article R 2241-1,
Vu le Règlement Sanitaire Départemental du 31 décembre 1980 modifié,
Vu la demande du 14 janvier 2020 de Madame Chantal VANDENEYNDÉ, responsable de **l'association « Indépendante de Chenôve »**, par laquelle l'intéressée sollicite l'autorisation d'occuper le complexe Louis Curel à Chenôve, **le 08/02/2020 de 07h30 à 22h00 et le 09/02/2020 de 07h30 à 21h00**, dans le cadre de l'organisation d'une « Compétition de gymnastique artistique féminine ».

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement de cette manifestation, il y a lieu de réglementer temporairement l'occupation du domaine public,

ARRÊTE

Article 1 :

L'association Indépendante de Chenôve, représentée par Madame Chantal VANDENEYNDÉ, est autorisée à occuper le complexe Louis Curel à Chenôve **le 08/02/2020 de 07h30 à 22h00 et le 09/02/2020 de 07h30 à 21h00**, dans le cadre de l'organisation d'une « Compétition de gymnastique artistique féminine ».

Article 2 :

Sera effectué un contrôle des lieux contradictoire, ces lieux devant être nettoyés et plus généralement, remis en état avant le départ du bénéficiaire de l'autorisation.

Article 3 :

L'association organisatrice, bénéficiaire de l'autorisation, prendra toutes les mesures nécessaires liées à la sécurité des personnes et des biens, notamment :

- En aucun cas les installations ne doivent empiéter sur le passage de sécurité et d'accessibilité pour les véhicules de secours.
- Les installations doivent permettre l'accessibilité des personnes handicapées, en particulier compte tenu des dispositions en vigueur.
- La ville ne pourra pas être tenue responsable du défaut de sécurité et / ou d'accessibilité du site.

Article 4 :

En cas d'événement météorologique exceptionnel (tempête, orage, etc), l'organisateur prendra les mesures adaptées aux circonstances.

Article 5 :

Les éventuelles animations et les prestations diverses organisées à l'occasion de la manifestation devront respecter la réglementation en vigueur, en particulier les bonnes règles de voisinage, notamment celles relatives au bruit.

Article 6 :

Le bénéficiaire de l'autorisation devra souscrire les assurances nécessaires pour couvrir les risques qui pourraient survenir du fait de l'occupation autorisée.

Article 7 :

La présente autorisation est accordée à titre personnel. Elle n'est ni cessible, ni transmissible et ne peut donc être ni cédée, ni louée, ni prêtée.

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable. Elle pourra être retirée à tout moment pour un motif d'ordre public ou en cas de non-respect des règles édictées par le présent arrêté.

Article 8 :

Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbal et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 9 :

Le présent arrêté prendra effet à compter de sa notification et de son affichage ou de sa publication et de sa transmission au représentant de l'État dans le département.

Article 10 :

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Dijon dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Article 11 :

Ampliation du présent arrêté sera notifiée au bénéficiaire ainsi que transmise, pour exécution chacun en ce qui le concerne, à Monsieur le Préfet, Monsieur le Président de Dijon Métropole, Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur des services techniques, aux services de gendarmerie nationale, services de police nationale, services de police municipale, ainsi qu'aux directeurs ou chefs de services concernés.

Fait à CHENÔVE,



Signé par : Thierry FALCONNET
Date : 05/02/2020
Qualité : Maire

ARRÊTÉ DU MAIRE

Le Maire,

Vu la demande présentée par **Madame Maria-Rosa LOPES DA SILVA** domiciliée **8 rue des Violettes 21300 CHENÔVE**, et tendant à obtenir une concession dans le cimetière communal à l'effet d'y fonder la sépulture de **la famille LOPES DA SILVA**.

ARRÊTE**Article 1 :**

Il est accordé, dans le cimetière communal, au nom du demandeur susvisé et à l'effet de fonder la sépulture familiale indiquée :

- **la concession R 81 de 30 années,**
- **à compter du 21/11/2019 de 2 mètres carrés superficiels.**

Article 2 :

Cette concession est accordée à titre de :

- **Achat n° 6388 du 21/11/2019 et expirant le 21/11/2049.**

Article 3 :

La concession est accordée moyennant la somme totale de **528 € (CINQ CENT VINGT HUIT EUROS)** qui a été versée dans la caisse du receveur municipal suivant quittance n° **P 503** du **28/11/2019**.

Article 4 :

Ampliation du présent arrêt sera notifiée au titulaire de la concession et transmise pour exécution à Monsieur le Directeur Général.

Il sera en outre transmis à Monsieur le Préfet de la Côte d'Or ainsi qu'au receveur municipal.

Fait à CHENÔVE,



Signé par : **Brigitte POPARD**
Date : **04/02/2020**
Qualité : **1ère Adjointe déléguée aux affaires générales, à la jeunesse et aux sports**

N°ARR_2020_018

ARRÊTÉ DU MAIRE**Le Maire,**

Vu la demande présentée par **Madame Danielle TRIVIER** domiciliée **8 avenue Bourgogne 21800 QUETIGNY**, et tendant à obtenir une concession dans le cimetière communal à l'effet d'y fonder la sépulture de **la famille JORROT**.

ARRÊTE**Article 1 :**

Il est accordé, dans le cimetière communal, au nom du demandeur susvisé et à l'effet de fonder la sépulture familiale indiquée :

- **la concession P 323 de 15 années,**
- **à compter du 26/12/2005 de 2 mètres carrés superficiels.**

Article 2 :

Cette concession est accordée à titre de :

- **Renouvellement n° 6390 du 22/11/2019 et expirant le 26/12/2020.**

Article 3 :

La concession est accordée moyennant la somme totale de **215 € (DEUX CENT QUINZE EUROS)** qui a été versée dans la caisse du receveur municipal suivant quittance n° **P 503** du **28/11/2019**.

Article 4 :

Ampliation du présent arrêt sera notifiée au titulaire de la concession et transmise pour exécution à Monsieur le Directeur Général.

Il sera en outre transmis à Monsieur le Préfet de la Côte d'Or ainsi qu'au receveur municipal.

Fait à CHENÔVE,



Signé par : **Brigitte POPARD**
Date : **04/02/2020**
Qualité : **1ère Adjointe déléguée aux affaires générales, à la jeunesse et aux sports**

N°ARR_2020_019

ARRÊTÉ DU MAIRE**Le Maire,**

Vu la demande présentée par **Madame Wendy LEROY** domiciliée **24 avenue du Lac 21000 DIJON**, et tendant à obtenir une concession dans le cimetière communal à l'effet d'y fonder la sépulture de **la famille PELLETIER**.

ARRÊTE**Article 1 :**

Il est accordé, dans le cimetière communal, au nom du demandeur susvisé et à l'effet de fonder la sépulture familiale indiquée :

- **la concession P 280 de 15 années,**
- **à compter du 08/02/2012 de 2 mètres carrés superficiels.**

Article 2 :

Cette concession est accordée à titre de :

- **Renouvellement n° 6385 du 20/11/2019 et expirant le 08/02/2027.**

Article 3 :

La concession est accordée moyennant la somme totale de **215 € (DEUX CENT QUINZE EUROS)** qui a été versée dans la caisse du receveur municipal suivant quittance n° **P 503** du **22/11/2019**.

Article 4 :

Ampliation du présent arrêt sera notifiée au titulaire de la concession et transmise pour exécution à Monsieur le Directeur Général.

Il sera en outre transmis à Monsieur le Préfet de la Côte d'Or ainsi qu'au receveur municipal.

Fait à CHENÔVE,



Signé par : **Brigitte POPARD**
Date : **04/02/2020**
Qualité : **1ère Adjointe déléguée aux affaires générales, à la jeunesse et aux sports**

N°ARR_2020_020**ARRÊTÉ DU MAIRE****Le Maire,**

Vu la demande présentée par **Service Mesures de Protection Judiciaire U.D.A.F. COTE D'OR 5 rue Nodot 21000 DIJON** pour **Madame Pierrette JEAN-PIERRE**, et tendant à obtenir une concession dans le cimetière communal à l'effet d'y fonder la sépulture de la **famille JEAN-PIERRE**.

ARRÊTE**Article 1 :**

Il est accordé, dans le cimetière communal, au nom du demandeur susvisé et à l'effet de fonder la sépulture familiale indiquée :

- **la concession N 240 de 15 années,**
- **à compter du 13/11/2019 de 2 mètres carrés superficiels.**

Article 2 :

Cette concession est accordée à titre de :

- **Renouvellement n° 6373 du 08/11/2019 et expirant le 13/11/2034.**

Article 3 :

La concession est accordée moyennant la somme totale de **215 € (DEUX CENT QUINZE EUROS)** qui a été versée dans la caisse du receveur municipal suivant quittance n° **P 503** du **22/11/2019**.

Article 4 :

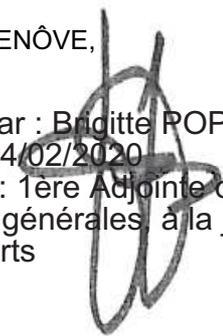
Ampliation du présent arrêt sera notifiée au titulaire de la concession et transmise pour exécution à Monsieur le Directeur Général.

Il sera en outre transmis à Monsieur le Préfet de la Côte d'Or ainsi qu'au receveur municipal.

Fait à CHENÔVE,



Signé par : **Brigitte POPARD**
Date : **04/02/2020**
Qualité : **1ère Adjointe déléguée aux affaires générales, à la jeunesse et aux sports**



ARRÊTÉ DU MAIRE

Le Maire,

Vu la demande présentée par **Madame Monique ROCHE** domiciliée **37 avenue Général Touzet du Vigier 21000 DIJON**, et tendant à obtenir une concession dans le cimetière communal à l'effet d'y fonder la sépulture de **la famille ROCHE**.

ARRÊTE**Article 1 :**

Il est accordé, dans le cimetière communal, au nom du demandeur susvisé et à l'effet de fonder la sépulture familiale indiquée :

- **la concession M 236 de 15 années,**
- **à compter du 20/11/2017 de 2 mètres carrés superficiels.**

Article 2 :

Cette concession est accordée à titre de :

- **Renouvellement n° 6362 du 04/11/2019 et expirant le 20/11/2032.**

Article 3 :

La concession est accordée moyennant la somme totale de **210 € (DEUX CENT DIX EUROS)** qui a été versée dans la caisse du receveur municipal suivant quittance du **06/11/2019**.

Article 4 :

Ampliation du présent arrêt sera notifiée au titulaire de la concession et transmise pour exécution à Monsieur le Directeur Général.

Il sera en outre transmis à Monsieur le Préfet de la Côte d'Or ainsi qu'au receveur municipal.

Fait à CHENÔVE,



Signé par : **Brigitte POPARD**
Date : **04/02/2020**
Qualité : **1ère Adjointe déléguée aux affaires générales, à la jeunesse et aux sports**

N°ARR_2020_022

ARRÊTÉ DU MAIRE**Le Maire,**

Vu la demande présentée par **Monsieur Raymond ZABETH** domicilié **46 b rue Général de Gaulle 21850 SAINT APOLLINAIRE**, et tendant à obtenir une concession dans le cimetière communal à l'effet d'y fonder la sépulture de **la famille ZABETH**.

ARRÊTE**Article 1 :**

Il est accordé, dans le cimetière communal, au nom du demandeur susvisé et à l'effet de fonder la sépulture familiale indiquée :

- **la concession M 244 de 15 années,**
- **à compter du 22/11/2015 de 2 mètres carrés superficiels.**

Article 2 :

Cette concession est accordée à titre de :

- **Renouvellement n° 6361 du 04/11/2019 et expirant le 22/11/2030.**

Article 3 :

La concession est accordée moyennant la somme totale de **215 € (DEUX CENT QUINZE EUROS)** qui a été versée dans la caisse du receveur municipal suivant quittance du **06/11/2019**.

Article 4 :

Ampliation du présent arrêt sera notifiée au titulaire de la concession et transmise pour exécution à Monsieur le Directeur Général.

Il sera en outre transmis à Monsieur le Préfet de la Côte d'Or ainsi qu'au receveur municipal.

Fait à CHENÔVE,



Signé par : **Brigitte POPARD**
Date : **04/02/2020**
Qualité : **1ère Adjointe déléguée aux affaires générales, à la jeunesse et aux sports**

N°ARR_2020_023

ARRÊTÉ DU MAIRE**Le Maire,**

Vu la demande présentée par **Monsieur Claude MANGOLD** domicilié **16 rue de l'Ancienne Cure 21150 FLAVIGNY SUR OZERAIN**, et tendant à obtenir une concession dans le cimetière communal à l'effet d'y fonder la sépulture de **la famille CHANUT**.

ARRÊTE**Article 1 :**

Il est accordé, dans le cimetière communal, au nom du demandeur susvisé et à l'effet de fonder la sépulture familiale indiquée :

- **la concession L 138 de 15 années,**
- **à compter du 29/06/2012 de 2 mètres carrés superficiels.**

Article 2 :

Cette concession est accordée à titre de :

- **Renouvellement n° 6393 du 26/11/2019 et expirant le 29/06/2027.**

Article 3 :

La concession est accordée moyennant la somme totale de **215 € (DEUX CENT QUINZE EUROS)** qui a été versée dans la caisse du receveur municipal suivant quittance n° **P 503** du **28/11/2019**.

Article 4 :

Ampliation du présent arrêt sera notifiée au titulaire de la concession et transmise pour exécution à Monsieur le Directeur Général.

Il sera en outre transmis à Monsieur le Préfet de la Côte d'Or ainsi qu'au receveur municipal.

Fait à CHENÔVE,



Signé par : **Brigitte POPARD**

Date : **04/02/2020**

Qualité : **1ère Adjointe déléguée aux affaires générales, à la jeunesse et aux sports**

N°ARR_2020_024

ARRÊTÉ DU MAIRE**Le Maire,**

Vu la demande présentée par **Monsieur Denis RÉMOND** domicilié **4 boulevard Edouard Branly 21300 CHENÔVE**, et tendant à obtenir une concession dans le cimetière communal à l'effet d'y fonder la sépulture de **la famille RÉMOND**.

ARRÊTE**Article 1 :**

Il est accordé, dans le cimetière communal, au nom du demandeur susvisé et à l'effet de fonder la sépulture familiale indiquée :

- **la concession J 148 de 15 années,**
- **à compter du 12/04/2006 de 2 mètres carrés superficiels.**

Article 2 :

Cette concession est accordée à titre de :

- **Renouvellement n° 6368 du 07/11/2019 et expirant le 12/04/2021.**

Article 3 :

La concession est accordée moyennant la somme totale de **215 € (DEUX CENT QUINZE EUROS)** qui a été versée dans la caisse du receveur municipal suivant quittance n° **P 503** du **13/11/2019**.

Article 4 :

Ampliation du présent arrêt sera notifiée au titulaire de la concession et transmise pour exécution à Monsieur le Directeur Général.

Il sera en outre transmis à Monsieur le Préfet de la Côte d'Or ainsi qu'au receveur municipal.

Fait à CHENÔVE,



Signé par : **Brigitte POPARD**
Date : **04/02/2020**
Qualité : **1ère Adjointe déléguée aux affaires générales, à la jeunesse et aux sports**

ARRÊTÉ DU MAIRE

Le Maire,

Vu la demande présentée par **Monsieur Jacky PARMELAND** domicilié **29 route Nationale 21560 ARC SUR TILLE**, et tendant à obtenir une concession dans le cimetière communal à l'effet d'y fonder la sépulture de **la famille GAUME**.

ARRÊTE**Article 1 :**

Il est accordé, dans le cimetière communal, au nom du demandeur susvisé et à l'effet de fonder la sépulture familiale indiquée :

- **la concession l 48 de 15 années,**
- **à compter du 05/05/2014 de 2 mètres carrés superficiels.**

Article 2 :

Cette concession est accordée à titre de :

- **Renouvellement n° 6357 du 31/10/2019 et expirant le 05/05/2029.**

Article 3 :

La concession est accordée moyennant la somme totale de **215 € (DEUX CENT QUINZE EUROS)** qui a été versée dans la caisse du receveur municipal suivant quittance du **06/11/2019**.

Article 4 :

Ampliation du présent arrêt sera notifiée au titulaire de la concession et transmise pour exécution à Monsieur le Directeur Général.

Il sera en outre transmis à Monsieur le Préfet de la Côte d'Or ainsi qu'au receveur municipal.

Fait à CHENÔVE,



Signé par : **Brigitte POPARD**
Date : **04/02/2020**
Qualité : **1ère Adjointe déléguée aux affaires générales, à la jeunesse et aux sports**

ARRÊTÉ DU MAIRE

Le Maire,

Vu la demande présentée par **Madame Marie-Laure RENAUDIN** domiciliée **11 rue de Mazy 21160 MARSANNAY LA COTE**, et tendant à obtenir une concession dans le cimetière communal à l'effet d'y fonder la sépulture de **la famille SATORI**.

ARRÊTE**Article 1 :**

Il est accordé, dans le cimetière communal, au nom du demandeur susvisé et à l'effet de fonder la sépulture familiale indiquée :

- **la concession F 135 de 30 années,**
- **à compter du 07/03/2011 de 2 mètres carrés superficiels.**

Article 2 :

Cette concession est accordée à titre de :

- **Renouvellement n° 6356 du 31/10/2019 et expirant le 07/03/2041.**

Article 3 :

La concession est accordée moyennant la somme totale de **528 € (CINQ CENT VINGT HUIT EUROS)** qui a été versée dans la caisse du receveur municipal suivant quittance du **06/11/2019**.

Article 4 :

Ampliation du présent arrêt sera notifiée au titulaire de la concession et transmise pour exécution à Monsieur le Directeur Général.

Il sera en outre transmis à Monsieur le Préfet de la Côte d'Or ainsi qu'au receveur municipal.

Fait à CHENÔVE,



Signé par : **Brigitte POPARD**
Date : **04/02/2020**
Qualité : **1ère Adjointe déléguée aux affaires générales, à la jeunesse et aux sports**

ARRÊTÉ DU MAIRE

Le Maire,

Vu la demande présentée par **Madame Martine VARIOT** domiciliée **79 D rue en Paillery 21850 SAINT APOLLINAIRE**, et tendant à obtenir une concession dans le cimetière communal à l'effet d'y fonder la sépulture de **la famille CROZET**.

ARRÊTE**Article 1 :**

Il est accordé, dans le cimetière communal, au nom du demandeur susvisé et à l'effet de fonder la sépulture familiale indiquée :

- **la concession B 40 de 15 années,**
- **à compter du 07/05/2016 de 2 mètres carrés superficiels.**

Article 2 :

Cette concession est accordée à titre de :

- **Renouvellement n° 6392 du 25/11/2019 et expirant le 07/05/2031.**

Article 3 :

La concession est accordée moyennant la somme totale de **215 € (DEUX CENT QUINZE EUROS)** qu, a été versée dans la caisse du receveur municipal sus, vant qu, ttané n° **P 503** du **28/11/2019**.

Article 4 :

Ampl,at,on du présent arrêt sera not,f,ée au t,tula,re de la àonàess,on et transm,se pour exécution à Monsieur le Directeur Général.

Il sera en outre transmis à Monsieur le Préfet de la Côte d'Or ainsi qu'au receveur municipal.

Fait à CHENÔVE,



Signé par : **Brigitte POPARD**
Date : **04/02/2020**
Qualité : **1ère Adjointe déléguée aux affaires générales, à la jeunesse et aux sports**

ARRÊTÉ DU MAIRE**Le Maire,**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2212-1 et L.2212-2 relatifs à la compétence du maire en matière de police municipale,
Vu le Code de la santé publique et notamment ses articles L.3334-1, L.3334-2 et L.3335-4 relatifs aux débits de boissons temporaires,
Vu l'arrêté préfectoral du 16 février 2017 portant réglementation de la police des débits de boissons de la Côte d'Or,
Vu la demande du 24/12/2019 formulée par Monsieur Abdelali RAZQI, responsable de l'**association « Soleil D'or »** par laquelle l'intéressé sollicite l'autorisation d'ouverture temporaire d'un débit de boissons **le 16/06/2020 de 19h00 à 23h00**,

ARRÊTE**Article 1 :**

L'association « Soleil D'or » est autorisée à distribuer et vendre des boissons du premier groupe (boissons sans alcool : eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré, limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat) et du troisième groupe (boissons fermentées non distillées et vins doux naturels : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur), à l'occasion du spectacle « Impromptu pour un envol » qui aura lieu **le 16/06/2020 de 19h00 à 23h00 au Cèdre de Chenôve**.

Article 2 :

Le nombre d'autorisations temporaires de débits de boissons par année civile est limité au nombre de 5 par association.

Article 3 :

Les exploitants des débits de boissons doivent veiller, par tous moyens à leur convenance, à éviter tous bruits susceptibles de gêner le voisinage.

Article 4 :

La vente de boissons alcooliques à des mineurs est interdite. L'offre de ces boissons à titre gratuit à des mineurs est également interdite dans les débits de boissons et notamment les lieux publics.

Article 5 :

Le présent arrêté fait l'objet d'une publication au Recueil des Actes Administratifs de la commune de CHENÔVE.

Article 6 :

Ampliation du présent arrêté sera notifiée aux intéressés et transmis, pour exécution chacun en ce qui le concerne, à :

- Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
- Monsieur le Commandant de la Gendarmerie Nationale,
- Monsieur le Chef de la Police Municipale,
- Monsieur le Directeur Général des Services de la commune de Chenôve.

Fait à CHENÔVE,



Signé par : Patrick AUDARD
Date : 07/02/2020
Qualité : 2ème Adjoint délégué à la
tranquillité publique et à la
citoyenneté

ARRÊTÉ DU MAIRE**Le Maire,**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2212-1 et L.2212-2 relatifs à la compétence du maire en matière de police municipale,
Vu le Code de la santé publique et notamment ses articles L.3334-1, L.3334-2 et L.3335-4 relatifs aux débits de boissons temporaires,
Vu l'arrêté préfectoral du 16 février 2017 portant réglementation de la police des débits de boissons de la Côte d'Or,
Vu la demande du 24/12/2019 formulée par Monsieur Abdelali RAZQI, responsable de l'**association « Soleil D'or »** par laquelle l'intéressé sollicite l'autorisation d'ouverture temporaire d'un débit de boissons **le 01/04/2020 de 19h00 à 23h00**,

ARRÊTE**Article 1 :**

L'association « Soleil D'or » est autorisée à distribuer et vendre des boissons du premier groupe (boissons sans alcool : eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré, limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat) et du troisième groupe (boissons fermentées non distillées et vins doux naturels : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur), à l'occasion du spectacle « La violence des riches » qui aura lieu **le 01/04/2020 de 19h00 à 23h00 au Cèdre de Chenôve**.

Article 2 :

Le nombre d'autorisations temporaires de débits de boissons par année civile est limité au nombre de 5 par association.

Article 3 :

Les exploitants des débits de boissons doivent veiller, par tous moyens à leur convenance, à éviter tous bruits susceptibles de gêner le voisinage.

Article 4 :

La vente de boissons alcooliques à des mineurs est interdite. L'offre de ces boissons à titre gratuit à des mineurs est également interdite dans les débits de boissons et notamment les lieux publics.

Article 5 :

Le présent arrêté fait l'objet d'une publication au Recueil des Actes Administratifs de la commune de CHENÔVE.

Article 6 :

Ampliation du présent arrêté sera notifiée aux intéressés et transmis, pour exécution chacun en ce qui le concerne, à :

- Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
- Monsieur le Commandant de la Gendarmerie Nationale,
- Monsieur le Chef de la Police Municipale,
- Monsieur le Directeur Général des Services de la commune de Chenôve.

Fait à CHENÔVE,



Signé par : Patrick AUDARD
Date : 07/02/2020
Qualité : 2ème Adjoint délégué à la
tranquillité publique et à la
citoyenneté

ARRÊTÉ DU MAIRE

Le Maire,

Vu la demande présentée par **Madame Elisabeth FUCHES** domiciliée **1 rue d'Hitchin 21700 NUITS SAINT GEORGES**, et tendant à obtenir une concession dans le cimetière communal à l'effet d'y fonder la sépulture de **la famille TOURNEBIZE**.

ARRÊTE**Article 1 :**

Il est accordé, dans le cimetière communal, au nom du demandeur susvisé et à l'effet de fonder la sépulture familiale indiquée :

- **la concession R 289 de 30 années,**
- **à compter du 10/10/2014 de 2 mètres carrés superficiels.**

Article 2 :

Cette concession est accordée à titre de :

- **Renouvellement n° 6378 du 12/11/2019 et expirant le 10/10/2044.**

Article 3 :

La concession est accordée moyennant la somme totale de **528 € (CINQ CENT VINGT HUIT EUROS)** qui a été versée dans la caisse du receveur municipal suivant quittance n° **P 503** du **11/12/2019**.

Article 4 :

Ampliation du présent arrêt sera notifiée au titulaire de la concession et transmise pour exécution à Monsieur le Directeur Général.

Il sera en outre transmis à Monsieur le Préfet de la Côte d'Or ainsi qu'au receveur municipal.

Fait à CHENÔVE,



Signé par : **Brigitte POPARD**

Date : **10/02/2020**

Qualité : **1ère Adjointe déléguée aux affaires générales, à la jeunesse et aux sports**

N°ARR_2020_031

ARRÊTÉ DU MAIRE

Le Maire,

Vu la demande présentée par **Monsieur André BERGERET** domicilié **53 rue Maxime Guillot 21300 CHENÔVE**, et tendant à obtenir une concession dans le cimetière communal à l'effet d'y fonder la sépulture de **la famille CORPET**.

ARRÊTE

Article 1 :

Il est accordé, dans le cimetière communal, au nom du demandeur susvisé et à l'effet de fonder la sépulture familiale indiquée :

- **la concession R 180 de 15 années,**
- **à compter du 26/10/2022 de 2 mètres carrés superficiels.**

Article 2 :

Cette concession est accordée à titre de :

- **Renouvellement anticipé n° 6397 du 04/12/2019 et expirant le 26/10/2037.**

Article 3 :

La concession est accordée moyennant la somme totale de **215 € (DEUX CENT QUINZE EUROS)** qui a été versée dans la caisse du receveur municipal suivant quittance n° **P 503** du **11/12/2019**.

Article 4 :

Ampliation du présent arrêt sera notifiée au titulaire de la concession et transmise pour exécution à Monsieur le Directeur Général.

Il sera en outre transmis à Monsieur le Préfet de la Côte d'Or ainsi qu'au receveur municipal.

Fait à CHENÔVE,



Signé par : **Brigitte POPARD**
Date : **10/02/2020**
Qualité : **1ère Adjointe déléguée aux affaires générales, à la jeunesse et aux sports**

ARRÊTÉ DU MAIRE

Le Maire,

Vu la demande présentée par **Monsieur Gaston CHARLES** domicilié **5 rue George Sand 21300 CHENÔVE**, et tendant à obtenir une concession dans le cimetière communal à l'effet d'y fonder la sépulture de **la famille CHARLES**.

ARRÊTE**Article 1 :**

Il est accordé, dans le cimetière communal, au nom du demandeur susvisé et à l'effet de fonder la sépulture nominative indiquée :

- **la concession R 79 de 30 années,**
- **à compter du 02/12/2019 de 2 mètres carrés superficiels.**

Article 2 :

Cette concession est accordée à titre de :

- **Achat n° 6395 du 02/12/2019 et expirant le 02/12/2049.**

Article 3 :

La concession est accordée moyennant la somme totale de **528 € (CINQ CENT VINGT HUIT EUROS)** qui a été versée dans la caisse du receveur municipal suivant quittance n° **P 503** du **05/12/2019**.

Article 4 :

Ampliation du présent arrêt sera notifiée au titulaire de la concession et transmise pour exécution à Monsieur le Directeur Général.

Il sera en outre transmis à Monsieur le Préfet de la Côte d'Or ainsi qu'au receveur municipal.

Fait à CHENÔVE,



Signé par : **Brigitte POPARD**
Date : **10/02/2020**
Qualité : **1ère Adjointe déléguée aux affaires générales, à la jeunesse et aux sports**

ARRÊTÉ DU MAIRE

Le Maire,

Vu la demande présentée par **Madame Christelle NAHMANI** domiciliée **13 rue de Toulon 69720 SAINT LAURENT DE MURE**, et tendant à obtenir une concession dans le cimetière communal à l'effet d'y fonder la sépulture de **la famille VOEGTLI**.

ARRÊTE**Article 1 :**

Il est accordé, dans le cimetière communal, au nom du demandeur susvisé et à l'effet de fonder la sépulture familiale indiquée :

- **la concession P 283 de 15 années,**
- **à compter du 04/11/2011 de 2 mètres carrés superficiels.**

Article 2 :

Cette concession est accordée à titre de :

- **Renouvellement n° 6404 du 11/12/2019 et expirant le 04/11/2026.**

Article 3 :

La concession est accordée moyennant la somme totale de **215 € (DEUX CENT QUINZE EUROS)** qui a été versée dans la caisse du receveur municipal suivant quittance n° **P 503** du **13/12/2019**.

Article 4 :

Ampliation du présent arrêt sera notifiée au titulaire de la concession et transmise pour exécution à Monsieur le Directeur Général.

Il sera en outre transmis à Monsieur le Préfet de la Côte d'Or ainsi qu'au receveur municipal.

Fait à CHENÔVE,



Signé par : **Brigitte POPARD**
Date : **10/02/2020**
Qualité : **1ère Adjointe déléguée aux affaires générales, à la jeunesse et aux sports**

ARRÊTÉ DU MAIRE

Le Maire,

Vu la demande présentée par **Madame Charlotte SIPHAKDI** domiciliée **40 route de Genas 69003 LYON**, et tendant à obtenir une concession dans le cimetière communal à l'effet d'y fonder la sépulture de **la famille KHAMPHANH**.

ARRÊTE**Article 1 :**

Il est accordé, dans le cimetière communal, au nom du demandeur susvisé et à l'effet de fonder la sépulture familiale indiquée :

- **la concession P 336 de 30 années,**
- **à compter du 19/05/2004 de 2 mètres carrés superficiels.**

Article 2 :

Cette concession est accordée à titre de :

- **Renouvellement n° 6403 du 10/12/2019 et expirant le 19/05/2034.**

Article 3 :

La concession est accordée moyennant la somme totale de **528 € (CINQ CENT VINGT HUIT EUROS)** qui a été versée dans la caisse du receveur municipal suivant quittance n° **P 503** du **11/12/2019**.

Article 4 :

Ampliation du présent arrêt sera notifiée au titulaire de la concession et transmise pour exécution à Monsieur le Directeur Général.

Il sera en outre transmis à Monsieur le Préfet de la Côte d'Or ainsi qu'au receveur municipal.

Fait à CHENÔVE,



Signé par : **Brigitte POPARD**
Date : **10/02/2020**
Qualité : **1ère Adjointe déléguée aux affaires générales, à la jeunesse et aux sports**

N°ARR_2020_035

ARRÊTÉ DU MAIRE**Le Maire,**

Vu la demande présentée par **Madame Claudie PERDRIZET** domiciliée **3 rue Louis Juvet 21240 TALANT**, et tendant à obtenir une concession dans le cimetière communal à l'effet d'y fonder la sépulture de **la famille PERDRIZET**.

ARRÊTE**Article 1 :**

Il est accordé, dans le cimetière communal, au nom du demandeur susvisé et à l'effet de fonder la sépulture familiale indiquée :

- **la concession P 300 de 15 années,**
- **à compter du 01/06/2024 de 2 mètres carrés superficiels.**

Article 2 :

Cette concession est accordée à titre de :

- **Renouvellement anticipé n° 6415 du 17/01/2020 et expirant le 01/06/2039.**

Article 3 :

La concession est accordée moyennant la somme totale de **215 € (DEUX CENT QUINZE EUROS)** qui a été versée dans la caisse du receveur municipal suivant quittance n° **P 503** du **24/01/2020**.

Article 4 :

Ampliation du présent arrêt sera notifiée au titulaire de la concession et transmise pour exécution à Monsieur le Directeur Général.

Il sera en outre transmis à Monsieur le Préfet de la Côte d'Or ainsi qu'au receveur municipal.

Fait à CHENÔVE,



Signé par : **Brigitte POPARD**
Date : **10/02/2020**
Qualité : **1ère Adjointe déléguée aux affaires générales, à la jeunesse et aux sports**

ARRÊTÉ DU MAIRE

Le Maire,

Vu la demande présentée par **Madame Renée MADKOUR** domiciliée **28 rue du Tire Pesseau 21000 DIJON**, et tendant à obtenir une concession dans le cimetière communal à l'effet d'y fonder la sépulture de **la famille MADKOUR**.

ARRÊTE**Article 1 :**

Il est accordé, dans le cimetière communal, au nom du demandeur susvisé et à l'effet de fonder la sépulture familiale indiquée :

- **la concession P 325 de 30 années,**
- **à compter du 13/12/2005 de 2 mètres carrés superficiels.**

Article 2 :

Cette concession est accordée à titre de :

- **Renouvellement n° 6398 du 06/12/2019 et expirant le 13/12/2035.**

Article 3 :

La concession est accordée moyennant la somme totale de **528 € (CINQ CENT VINGT HUIT EUROS)** qui a été versée dans la caisse du receveur municipal suivant quittance n° **P 503** du **11/12/2019**.

Article 4 :

Ampliation du présent arrêt sera notifiée au titulaire de la concession et transmise pour exécution à Monsieur le Directeur Général.

Il sera en outre transmis à Monsieur le Préfet de la Côte d'Or ainsi qu'au receveur municipal.

Fait à CHENÔVE,



Signé par : **Brigitte POPARD**

Date : **10/02/2020**

Qualité : **1ère Adjointe déléguée aux affaires générales, à la jeunesse et aux sports**

ARRÊTÉ DU MAIRE

Le Maire,

Vu la demande présentée par **Madame Karine ANDRÉ** domiciliée **17 c rue du Grisard 69800 SAINT PRIEST**, et tendant à obtenir une concession dans le cimetière communal à l'effet d'y fonder la sépulture de **la famille MARION**.

ARRÊTE**Article 1 :**

Il est accordé, dans le cimetière communal, au nom du demandeur susvisé et à l'effet de fonder la sépulture familiale indiquée :

- **la concession P 337 de 15 années,**
- **à compter du 19/01/2019 de 2 mètres carrés superficiels.**

Article 2 :

Cette concession est accordée à titre de :

- **Renouvellement n° 6380 du 13/11/2019 et expirant le 19/01/2034.**

Article 3 :

La concession est accordée moyennant la somme totale de **215 € (DEUX CENT QUINZE EUROS)** qui a été versée dans la caisse du receveur municipal suivant quittance n° **P 503** du **11/12/2019**.

Article 4 :

Ampliation du présent arrêt sera notifiée au titulaire de la concession et transmise pour exécution à Monsieur le Directeur Général.

Il sera en outre transmis à Monsieur le Préfet de la Côte d'Or ainsi qu'au receveur municipal.

Fait à CHENÔVE,



Signé par : **Brigitte POPARD**
Date : **10/02/2020**
Qualité : **1ère Adjointe déléguée aux affaires générales, à la jeunesse et aux sports**

ARRÊTÉ DU MAIRE

Le Maire,

Vu la demande présentée par **Madame Jocelyne MALAVAL** domiciliée **61 rue Adrien Allard 33520 BRUGES**, et tendant à obtenir une concession dans le cimetière communal à l'effet d'y fonder la sépulture de **la famille SARANZ**.

ARRÊTE**Article 1 :**

Il est accordé, dans le cimetière communal, au nom du demandeur susvisé et à l'effet de fonder la sépulture familiale indiquée :

- **la concession N 275 de 15 années,**
- **à compter du 15/11/2018 de 2 mètres carrés superficiels.**

Article 2 :

Cette concession est accordée à titre de :

- **Renouvellement n° 6407 du 19/12/2019 et expirant le 15/11/2033.**

Article 3 :

La concession est accordée moyennant la somme totale de **215 € (DEUX CENT QUINZE EUROS)** qui a été versée dans la caisse du receveur municipal suivant quittance n° **P 503** du **20/12/2019**.

Article 4 :

Ampliation du présent arrêt sera notifiée au titulaire de la concession et transmise pour exécution à Monsieur le Directeur Général.

Il sera en outre transmis à Monsieur le Préfet de la Côte d'Or ainsi qu'au receveur municipal.

Fait à CHENÔVE,



Signé par : **Brigitte POPARD**
Date : **10/02/2020**
Qualité : **1ère Adjointe déléguée aux affaires générales, à la jeunesse et aux sports**

ARRÊTÉ DU MAIRE

Le Maire,

Vu la demande présentée par **Monsieur Claude MORIN** domicilié **Résidence Les Courses n°16 03700 BELLERIVE-SUR-ALLIER**, et tendant à obtenir une concession dans le cimetière communal à l'effet d'y fonder la sépulture de **la famille MORIN**.

ARRÊTE**Article 1 :**

Il est accordé, dans le cimetière communal, au nom du demandeur susvisé et à l'effet de fonder la sépulture familiale indiquée :

- **la concession M 234 de 30 années,**
- **à compter du 18/07/2017 de 2 mètres carrés superficiels.**

Article 2 :

Cette concession est accordée à titre de :

- **Renouvellement n° 6401 du 09/12/2019 et expirant le 18/07/2047.**

Article 3 :

La concession est accordée moyennant la somme totale de **528 € (CINQ CENT VINGT HUIT EUROS)** qui a été versée dans la caisse du receveur municipal suivant quittance n° **P 503** du **11/12/2019**.

Article 4 :

Ampliation du présent arrêt sera notifiée au titulaire de la concession et transmise pour exécution à Monsieur le Directeur Général.

Il sera en outre transmis à Monsieur le Préfet de la Côte d'Or ainsi qu'au receveur municipal.

Fait à CHENÔVE,



Signé par : **Brigitte POPARD**
Date : **10/02/2020**
Qualité : **1ère Adjointe déléguée aux affaires générales, à la jeunesse et aux sports**

ARRÊTÉ DU MAIRE

Le Maire,

Vu la demande présentée par **Madame Colette BOURGEOIS** domiciliée **Résidence les Tonelles 19 rue de Meursault 21800 CHEVIGNY SAINT SAUVEUR**, et tendant à obtenir une concession dans le cimetière communal à l'effet d'y fonder la sépulture de **la famille BOURGEOIS**.

ARRÊTE**Article 1 :**

Il est accordé, dans le cimetière communal, au nom du demandeur susvisé et à l'effet de fonder la sépulture familiale indiquée :

- **la concession K 39 de 30 années,**
- **à compter du 22/12/2005 de 2 mètres carrés superficiels.**

Article 2 :

Cette concession est accordée à titre de :

- **Renouvellement n° 6406 du 17/12/2019 et expirant le 22/12/2035.**

Article 3 :

La concession est accordée moyennant la somme totale de **528 € (CINQ CENT VINGT HUIT EUROS)** qui a été versée dans la caisse du receveur municipal suivant quittance n° **P 503** du **20/12/2019**.

Article 4 :

Ampliation du présent arrêt sera notifiée au titulaire de la concession et transmise pour exécution à Monsieur le Directeur Général.

Il sera en outre transmis à Monsieur le Préfet de la Côte d'Or ainsi qu'au receveur municipal.

Fait à CHENÔVE,



Signé par : **Briditte POPARD**
Date : **10/02/2020**
Qualité : **1ère Adjointe déléguée aux affaires générales, à la jeunesse et aux sports**

ARRÊTÉ DU MAIRE

Le Maire,

Vu la demande présentée par **Monsieur Didier MEROT** domicilié **17 rue de Mirlory 39600 PORT LESNEY**, et tendant à obtenir une concession dans le cimetière communal à l'effet d'y fonder la sépulture de **la famille MEROT**.

ARRÊTE**Article 1 :**

Il est accordé, dans le cimetière communal, au nom du demandeur susvisé et à l'effet de fonder la sépulture familiale indiquée :

- **la concession K 30 de 15 années,**
- **à compter du 10/12/2019 de 2 mètres carrés superficiels.**

Article 2 :

Cette concession est accordée à titre de :

- **Renouvellement n° 6386 du 20/11/2019 et expirant le 10/12/2034.**

Article 3 :

La concession est accordée moyennant la somme totale de **215 € (DEUX CENT QUINZE EUROS)** qui a été versée dans la caisse du receveur municipal suivant quittance n° **P 503** du **11/12/2019**.

Article 4 :

Ampliation du présent arrêt sera notifiée au titulaire de la concession et transmise pour exécution à Monsieur le Directeur Général.

Il sera en outre transmis à Monsieur le Préfet de la Côte d'Or ainsi qu'au receveur municipal.

Fait à CHENÔVE,



Signé par : **Brigitte POPARD**
Date : **10/02/2020**
Qualité : **1ère Adjointe déléguée aux affaires générales, à la jeunesse et aux sports**

ARRÊTÉ DU MAIRE

Le Maire,

Vu la demande présentée par **Monsieur Robert CRISINEL** domicilié **11 bis route de Ruffey 21550 LADOIX SERRIGNY**, et tendant à obtenir une concession dans le cimetière communal à l'effet d'y fonder la sépulture de **la famille CRISINEL**.

ARRÊTE**Article 1 :**

Il est accordé, dans le cimetière communal, au nom du demandeur susvisé et à l'effet de fonder la sépulture familiale indiquée :

- **la concession J 134 de 30 années,**
- **à compter du 05/04/2020 de 2 mètres carrés superficiels.**

Article 2 :

Cette concession est accordée à titre de :

- **Renouvellement anticipé n° 6410 du 30/12/2019 et expirant le 05/04/2050.**

Article 3 :

La concession est accordée moyennant la somme totale de **528 € (CINQ CENT VINGT HUIT EUROS)** qui a été versée dans la caisse du receveur municipal suivant quittance du **06/01/2020**.

Article 4 :

Ampliation du présent arrêt sera notifiée au titulaire de la concession et transmise pour exécution à Monsieur le Directeur Général.

Il sera en outre transmis à Monsieur le Préfet de la Côte d'Or ainsi qu'au receveur municipal.

Fait à CHENÔVE,



Signé par : **Brigitte POPARD**
Date : **10/02/2020**
Qualité : **1ère Adjointe déléguée aux affaires générales, à la jeunesse et aux sports**

ARRÊTÉ DU MAIRE

Le Maire,

Vu la demande présentée par **Madame Jacqueline TATOU** domiciliée **1 impasse de Bussy 21470 BRAZEY EN PLAINE**, et tendant à obtenir une concession dans le cimetière communal à l'effet d'y fonder la sépulture de **la famille LAVIER**.

ARRÊTE**Article 1 :**

Il est accordé, dans le cimetière communal, au nom du demandeur susvisé et à l'effet de fonder la sépulture familiale indiquée :

- **la concession J 123 de 15 années,**
- **à compter du 28/03/2019 de 2 mètres carrés superficiels.**

Article 2 :

Cette concession est accordée à titre de :

- **Renouvellement n° 6402 du 10/12/2019 et expirant le 28/03/2034.**

Article 3 :

La concession est accordée moyennant la somme totale de **215 € (DEUX CENT QUINZE EUROS)** qui a été versée dans la caisse du receveur municipal suivant quittance n° **P 503** du **11/12/2019**.

Article 4 :

Ampliation du présent arrêt sera notifiée au titulaire de la concession et transmise pour exécution à Monsieur le Directeur Général.

Il sera en outre transmis à Monsieur le Préfet de la Côte d'Or ainsi qu'au receveur municipal.

Fait à CHENÔVE,



Signé par : **Brigitte POPARD**
Date : **10/02/2020**
Qualité : **1ère Adjointe déléguée aux affaires générales, à la jeunesse et aux sports**

ARRÊTÉ DU MAIRE

Le Maire,

Vu la demande présentée par **Madame Louissette MICHEAU** domiciliée **7 boulevard Charles Délestraint 10000 TROYES**, et tendant à obtenir une concession dans le cimetière communal à l'effet d'y fonder la sépulture de **la famille MICHEAU**.

ARRÊTE**Article 1 :**

Il est accordé, dans le cimetière communal, au nom du demandeur susvisé et à l'effet de fonder la sépulture familiale indiquée :

- **la concession I 113 de 30 années,**
- **à compter du 08/10/2013 de 2 mètres carrés superficiels.**

Article 2 :

Cette concession est accordée à titre de :

- **Renouvellement n° 6408 du 19/12/2019 et expirant le 08/10/2043.**

Article 3 :

La concession est accordée moyennant la somme totale de **528 € (CINQ CENT VINGT HUIT EUROS)** qui a été versée dans la caisse du receveur municipal suivant quittance n° **P 503** du **20/12/2019**.

Article 4 :

Ampliation du présent arrêt sera notifiée au titulaire de la concession et transmise pour exécution à Monsieur le Directeur Général.

Il sera en outre transmis à Monsieur le Préfet de la Côte d'Or ainsi qu'au receveur municipal.

Fait à CHENÔVE,



Signé par : **Brigitte POPARD**
Date : **10/02/2020**
Qualité : **1ère Adjointe déléguée aux affaires générales, à la jeunesse et aux sports**

N°ARR_2020_045

ARRÊTÉ DU MAIRE**Le Maire,**

Vu la demande présentée par **Monsieur Guy CLAIRE** domicilié **15 rue de la Fontaine Guidou 21600 FENAY**, et tendant à obtenir une concession dans le cimetière communal à l'effet d'y fonder la sépulture de **la famille BOUVARD**.

ARRÊTE**Article 1 :**

Il est accordé, dans le cimetière communal, au nom du demandeur susvisé et à l'effet de fonder la sépulture familiale indiquée :

- **la concession H 155 de 30 années,**
- **à compter du 16/03/2005 de 2 mètres carrés superficiels.**

Article 2 :

Cette concession est accordée à titre de :

- **Renouvellement n° 6412 du 03/01/2020 et expirant le 16/03/2035.**

Article 3 :

La concession est accordée moyennant la somme totale de **528 € (CINQ CENT VINGT HUIT EUROS)** qui a été versée dans la caisse du receveur municipal suivant quittance du **06/01/2020**.

Article 4 :

Ampliation du présent arrêt sera notifiée au titulaire de la concession et transmise pour exécution à Monsieur le Directeur Général.

Il sera en outre transmis à Monsieur le Préfet de la Côte d'Or ainsi qu'au receveur municipal.

Fait à CHENÔVE,



Signé par : **Brigitte POPARD**
Date : **10/02/2020**
Qualité : **1ère Adjointe déléguée aux affaires générales, à la jeunesse et aux sports**

ARRÊTÉ DU MAIRE

Le Maire,

Vu la demande présentée par **Madame Lucinda DE AZEVEDO** domiciliée **15 rue des Pétignys 21300 CHENÔVE**, et tendant à obtenir une concession dans le cimetière communal à l'effet d'y fonder la sépulture de **la famille DE AZEVEDO**.

ARRÊTE**Article 1 :**

Il est accordé, dans le cimetière communal, au nom du demandeur susvisé et à l'effet de fonder la sépulture familiale indiquée :

- **la concession G 151 de 15 années,**
- **à compter du 09/12/2019 de 2 mètres carrés superficiels.**

Article 2 :

Cette concession est accordée à titre de :

- **Achat n° 6400 du 09/12/2019 et expirant le 09/12/2034.**

Article 3 :

La concession est accordée moyennant la somme totale de **215 € (DEUX CENT QUINZE EUROS)** qui a été versée dans la caisse du receveur municipal suivant quittance n° **P 503** du **11/12/2019**.

Article 4 :

Ampliation du présent arrêt sera notifiée au titulaire de la concession et transmise pour exécution à Monsieur le Directeur Général.

Il sera en outre transmis à Monsieur le Préfet de la Côte d'Or ainsi qu'au receveur municipal.

Fait à CHENÔVE,



Signé par : **Brigitte POPARD**
Date : **10/02/2020**
Qualité : **1ère Adjointe déléguée aux affaires générales, à la jeunesse et aux sports**

ARRÊTÉ DU MAIRE

Le Maire,

Vu la demande présentée par **Monsieur Eric GIANNUZZI** domicilié **7 rue Lazare Carnot 21800 CHEVIGNY SAINT SAUVEUR**, et tendant à obtenir une concession dans le cimetière communal à l'effet d'y fonder la sépulture de **la famille BIJAKORI**.

ARRÊTE**Article 1 :**

Il est accordé, dans le cimetière communal, au nom du demandeur susvisé et à l'effet de fonder la sépulture familiale indiquée :

- **la concession F 205 de 30 années,**
- **à compter du 21/01/2015 de 2 mètres carrés superficiels.**

Article 2 :

Cette concession est accordée à titre de :

- **Renouvellement n° 6396 du 04/12/2019 et expirant le 21/01/2045.**

Article 3 :

La concession est accordée moyennant la somme totale de **528 € (CINQ CENT VINGT HUIT EUROS)** qui a été versée dans la caisse du receveur municipal suivant quittance n° **P 503** du **11/12/2019**.

Article 4 :

Ampliation du présent arrêt sera notifiée au titulaire de la concession et transmise pour exécution à Monsieur le Directeur Général.

Il sera en outre transmis à Monsieur le Préfet de la Côte d'Or ainsi qu'au receveur municipal.

Fait à CHENÔVE,



Signé par : **Brigitte POPARD**
Date : **10/02/2020**
Qualité : **1ère Adjointe déléguée aux affaires générales, à la jeunesse et aux sports**

N°ARR_2020_048

ARRÊTÉ DU MAIRE**Le Maire,**

Vu la demande présentée par **Monsieur Jean-Louis PONNAVOY** domicilié **1 rue de l'Arbre Pin 21300 CHENÔVE**, et tendant à obtenir une concession dans le cimetière communal à l'effet d'y fonder la sépulture de **la famille MAUDAMEY**.

ARRÊTE**Article 1 :**

Il est accordé, dans le cimetière communal, au nom du demandeur susvisé et à l'effet de fonder la sépulture familiale indiquée :

- **la concession F 108 de 15 années,**
- **à compter du 15/10/2013 de 2 mètres carrés superficiels.**

Article 2 :

Cette concession est accordée à titre de :

- **Renouvellement n° 6409 du 27/12/2019 et expirant le 15/10/2028.**

Article 3 :

La concession est accordée moyennant la somme totale de **215 € (DEUX CENT QUINZE EUROS)** qui a été versée dans la caisse du receveur municipal suivant quittance du **06/01/2020**.

Article 4 :

Ampliation du présent arrêt sera notifiée au titulaire de la concession et transmise pour exécution à Monsieur le Directeur Général.

Il sera en outre transmis à Monsieur le Préfet de la Côte d'Or ainsi qu'au receveur municipal.

Fait à CHENÔVE,



Signé par : **Brigitte POPARD**
Date : **10/02/2020**
Qualité : **1ère Adjointe déléguée aux affaires générales, à la jeunesse et aux sports**

N°ARR_2020_049

ARRÊTÉ DU MAIRE

Le Maire,

Vu la demande présentée par **Monsieur Gérard CONREUX** domicilié **16 b rue des Retisseys 21240 TALANT**, et tendant à obtenir une concession dans le cimetière communal à l'effet d'y fonder la sépulture de **la famille CONREUX**.

ARRÊTE

Article 1 :

Il est accordé, dans le cimetière communal, au nom du demandeur susvisé et à l'effet de fonder la sépulture familiale indiquée :

- **la concession B 26 de 15 années,**
- **à compter du 17/11/2012 de 2 mètres carrés superficiels.**

Article 2 :

Cette concession est accordée à titre de :

- **Renouvellement n° 6384 du 18/11/2019 et expirant le 17/11/2027.**

Article 3 :

La concession est accordée moyennant la somme totale de **215 € (DEUX CENT QUINZE EUROS)** qui a été versée dans la caisse du receveur municipal suivant quittance n° **P 503** du **20/12/2019**.

Article 4 :

Ampliation du présent arrêt sera notifiée au titulaire de la concession et transmise pour exécution à Monsieur le Directeur Général.

Il sera en outre transmis à Monsieur le Préfet de la Côte d'Or ainsi qu'au receveur municipal.

Fait à CHENÔVE,



Signé par : **Brigitte POPARD**
Date : **10/02/2020**
Qualité : **1ère Adjointe déléguée aux affaires générales, à la jeunesse et aux sports**

ARRÊTÉ DU MAIRE

Le Maire,

Vu la demande présentée par **Monsieur Jean-François GOLDI** domicilié **2 B rue de l'Hôtel Dieu 21240 TALANT**, et tendant à obtenir une concession dans le cimetière communal à l'effet d'y fonder la sépulture de **la famille THEULOT**.

ARRÊTE**Article 1 :**

Il est accordé, dans le cimetière communal, au nom du demandeur susvisé et à l'effet de fonder la sépulture familiale indiquée :

- **la concession B 104 de 15 années,**
- **à compter du 17/12/2017 de 2 mètres carrés superficiels.**

Article 2 :

Cette concession est accordée à titre de :

- **Renouvellement n° 6375 du 08/11/2019 et expirant le 17/12/2032.**

Article 3 :

La concession est accordée moyennant la somme totale de **210 € (DEUX CENT DIX EUROS)** qui a été versée dans la caisse du receveur municipal suivant quittance n° **P 503** du **05/12/2019**.

Article 4 :

Ampliation du présent arrêt sera notifiée au titulaire de la concession et transmise pour exécution à Monsieur le Directeur Général.

Il sera en outre transmis à Monsieur le Préfet de la Côte d'Or ainsi qu'au receveur municipal.

Fait à CHENÔVE,



Signé par : **Brigitte POPARD**
Date : **10/02/2020**
Qualité : **1ère Adjointe déléguée aux affaires générales, à la jeunesse et aux sports**

ARRÊTÉ DU MAIRE

Le Maire,

Vu la demande présentée par **Madame Jeanne BERNARD** domiciliée **138 avenue Gustave Eiffel 21000 DIJON**, et tendant à obtenir une concession dans le cimetière communal à l'effet d'y fonder la sépulture de **la famille BERNARD**.

ARRÊTE**Article 1 :**

Il est accordé, dans le cimetière communal, au nom du demandeur susvisé et à l'effet de fonder la sépulture familiale indiquée :

- **la concession A 35 de 15 années,**
- **à compter du 18/09/2016 de 2 mètres carrés superficiels.**

Article 2 :

Cette concession est accordée à titre de :

- **Renouvellement n° 6416 du 21/01/2020 et expirant le 18/09/2031.**

Article 3 :

La concession est accordée moyennant la somme totale de **215 € (DEUX CENT QUINZE EUROS)** qui a été versée dans la caisse du receveur municipal suivant quittance n° **P 503** du **24/01/2020**.

Article 4 :

Ampliation du présent arrêt sera notifiée au titulaire de la concession et transmise pour exécution à Monsieur le Directeur Général.

Il sera en outre transmis à Monsieur le Préfet de la Côte d'Or ainsi qu'au receveur municipal.

Fait à CHENÔVE,



Signé par : **Brigitte POPARD**
Date : **10/02/2020**
Qualité : **1ère Adjointe déléguée aux affaires générales, à la jeunesse et aux sports**

ARRÊTÉ DU MAIRE

Le Maire,

Vu la demande présentée par **Monsieur Daniel PAXION** domicilié **4 rue de Montby 21200 BLIGNY LES BEAUNE**, et tendant à obtenir une concession dans le cimetière communal à l'effet d'y fonder la sépulture de **la famille PAXION**.

ARRÊTE**Article 1 :**

Il est accordé, dans le cimetière communal, au nom du demandeur susvisé et à l'effet de fonder la sépulture familiale indiquée :

- **la concession A 16 de 30 années,**
- **à compter du 23/05/2004 de 2 mètres carrés superficiels.**

Article 2 :

Cette concession est accordée à titre de :

- **Renouvellement n° 6394 du 29/11/2019 et expirant le 23/05/2034.**

Article 3 :

La concession est accordée moyennant la somme totale de **528 € (CINQ CENT VINGT HUIT EUROS)** qui a été versée dans la caisse du receveur municipal suivant quittance n° **P 503** du **05/12/2019**.

Article 4 :

Ampliation du présent arrêt sera notifiée au titulaire de la concession et transmise pour exécution à Monsieur le Directeur Général.

Il sera en outre transmis à Monsieur le Préfet de la Côte d'Or ainsi qu'au receveur municipal.

Fait à CHENÔVE,



Signé par : **Brigitte POPARD**
Date : **10/02/2020**
Qualité : **1ère Adjointe déléguée aux affaires générales, à la jeunesse et aux sports**

ARRÊTÉ DU MAIRE

Le Maire,

Vu la demande présentée par **Madame Paulette SAURIAT** domiciliée **6 rue Léon Gambetta 21300 CHENÔVE**, et tendant à obtenir une concession dans le cimetière communal à l'effet d'y fonder la sépulture de **la famille SAURIAT**.

ARRÊTE**Article 1 :**

Il est accordé, dans le cimetière communal, au nom du demandeur susvisé et à l'effet de fonder la sépulture familiale indiquée :

- **la mini-concession NA3 n°56 de 15 années,**
- **à compter du 06/01/2020.**

Article 2 :

Cette concession est accordée à titre de :

- **Achat n° 6413 du 06/01/2020 et expirant le 06/01/2035.**

Article 3 :

La concession est accordée moyennant la somme totale de **255 € (DEUX CENT CINQUANTE CINQ EUROS)** qui a été versée dans la caisse du receveur municipal suivant quittance n° **P 503** du **13/01/2020**.

Article 4 :

Ampliation du présent arrêt sera notifiée au titulaire de la concession et transmise pour exécution à Monsieur le Directeur Général.

Il sera en outre transmis à Monsieur le Préfet de la Côte d'Or ainsi qu'au receveur municipal.

Fait à CHENÔVE,



Signé par : **Brigitte POPARD**
Date : **10/02/2020**
Qualité : **1ère Adjointe déléguée aux affaires générales, à la jeunesse et aux sports**

ARRÊTÉ DU MAIRE

Le Maire,

Vu la demande présentée par **Madame Bernadette MARTINI** domiciliée **21 rue des Tulipes 21300 CHENÔVE**, et tendant à obtenir une concession dans le cimetière communal à l'effet d'y fonder la sépulture de **la famille MARTINI**.

ARRÊTE**Article 1 :**

Il est accordé, dans le cimetière communal, au nom du demandeur susvisé et à l'effet de fonder la sépulture familiale indiquée :

- **la mini-concession NA3 n°55 de 30 années,**
- **à compter du 31/12/2019.**

Article 2 :

Cette concession est accordée à titre de :

- **Achat n° 6411 du 31/12/2019 et expirant le 31/12/2049.**

Article 3 :

La concession est accordée moyennant la somme totale de **552 € (CINQ CENT CINQUANTE DEUX EUROS)** qui a été versée dans la caisse du receveur municipal suivant quittance du **06/01/2020**.

Article 4 :

Ampliation du présent arrêt sera notifiée au titulaire de la concession et transmise pour exécution à Monsieur le Directeur Général.

Il sera en outre transmis à Monsieur le Préfet de la Côte d'Or ainsi qu'au receveur municipal.

Fait à CHENÔVE,



Signé par : **Brigitte POPARD**
Date : **10/02/2020**
Qualité : **1ère Adjointe déléguée aux affaires générales, à la jeunesse et aux sports**

ARRÊTÉ DU MAIRE

Le Maire,

Vu la demande présentée par **Monsieur Florent DÉCIMO** domicilié **36 avenue des Droits de l'Homme et du Citoyen 21300 CHENÔVE**, et tendant à obtenir une concession dans le cimetière communal à l'effet d'y fonder la sépulture de **la famille DÉCIMO**.

ARRÊTE**Article 1 :**

Il est accordé, dans le cimetière communal, au nom du demandeur susvisé et à l'effet de fonder la sépulture familiale indiquée :

- **la mini-concession NA3 n°54 de 15 années,**
- **à compter du 17/12/2019.**

Article 2 :

Cette concession est accordée à titre de :

- **Achat n° 6405 du 17/12/2019 et expirant le 17/12/2034.**

Article 3 :

La concession est accordée moyennant la somme totale de **255 € (DEUX CENT CINQUANTE CINQ EUROS)** qui a été versée dans la caisse du receveur municipal suivant quittance n° **P 503** du **20/12/2019**.

Article 4 :

Ampliation du présent arrêt sera notifiée au titulaire de la concession et transmise pour exécution à Monsieur le Directeur Général.

Il sera en outre transmis à Monsieur le Préfet de la Côte d'Or ainsi qu'au receveur municipal.

Fait à CHENÔVE,



Signé par : **Brigitte POPARD**
Date : **10/02/2020**
Qualité : **1ère Adjointe déléguée aux affaires générales, à la jeunesse et aux sports**

ARRÊTÉ DU MAIRE

Le Maire,

Vu la demande présentée par **Madame Danielle MONNIAUX** domiciliée **13 rue Pierre Curie 21300 CHENÔVE**, et tendant à obtenir une concession dans le cimetière communal à l'effet d'y fonder la sépulture de **la famille MONNIAUX**.

ARRÊTE**Article 1 :**

Il est accordé, dans le cimetière communal, au nom du demandeur susvisé et à l'effet de fonder la sépulture familiale indiquée :

- **la mini-concession NA3 n°53 de 30 années,**
- **à compter du 06/12/2019.**

Article 2 :

Cette concession est accordée à titre de :

- **Achat n° 6399 du 06/12/2019 et expirant le 06/12/2049.**

Article 3 :

La concession est accordée moyennant la somme totale de **552 € (CINQ CENT CINQUANTE DEUX EUROS)** qui a été versée dans la caisse du receveur municipal suivant quittance n° **P 503** du **11/12/2019**.

Article 4 :

Ampliation du présent arrêt sera notifiée au titulaire de la concession et transmise pour exécution à Monsieur le Directeur Général.

Il sera en outre transmis à Monsieur le Préfet de la Côte d'Or ainsi qu'au receveur municipal.

Fait à CHENÔVE,



Signé par : **Brigitte POPARD**
Date : **10/02/2020**
Qualité : **1ère Adjointe déléguée aux affaires générales, à la jeunesse et aux sports**

ARRÊTÉ DU MAIRE

Le Maire,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles L.2122-1 et suivants et R 2122-1,
Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2125-1, L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1 et L2213-6 et suivants ainsi que son article R 2241-1,
Vu le Règlement Sanitaire Départemental du 31 décembre 1980 modifié,
Vu la demande du 5 février 2020 de Monsieur Christian GARNIER, représentant de **l'association Athlétic Club Chenôve**, par laquelle l'intéressé sollicite l'autorisation d'occuper le centre de loisirs du Plateau de Chenôve, **du 11/04/2020 à 09h00 au 12/04/2020 à 02h30**, dans le cadre de l'organisation du « Trail des Combes ».

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement de cette manifestation, il y a lieu de réglementer temporairement l'occupation du domaine public,

ARRÊTE

Article 1 :

L'association Athlétic Club Chenôve, représentée par Monsieur Christian GARNIER, est autorisée à occuper le centre de loisirs du Plateau de Chenôve **du 11/04/2020 à 09h00 au 12/04/2020 à 02h30**, dans le cadre de l'organisation du « Trail des Combes ».

Article 2 :

Sera effectué un contrôle des lieux contradictoire, ces lieux devant être nettoyés et plus généralement, remis en état avant le départ du bénéficiaire de l'autorisation.

Article 3 :

L'association organisatrice, bénéficiaire de l'autorisation, prendra toutes les mesures nécessaires liées à la sécurité des personnes et des biens, notamment :

- En aucun cas les installations ne doivent empiéter sur le passage de sécurité et d'accessibilité pour les véhicules de secours.
- Les installations doivent permettre l'accessibilité des personnes handicapées, en particulier compte tenu des dispositions en vigueur.

- La ville ne pourra pas être tenue responsable du défaut de sécurité et / ou d'accessibilité du site.

Article 4 :

En cas d'événement météorologique exceptionnel (tempête, orage, etc), l'organisateur prendra les mesures adaptées aux circonstances.

Article 5 :

Les éventuelles animations et les prestations diverses organisées à l'occasion de la manifestation devront respecter la réglementation en vigueur, en particulier les bonnes règles de voisinage, notamment celles relatives au bruit.

Article 6 :

Le bénéficiaire de l'autorisation devra souscrire les assurances nécessaires pour couvrir les risques qui pourraient survenir du fait de l'occupation autorisée.

Article 7 :

La présente autorisation est accordée à titre personnel. Elle n'est ni cessible, ni transmissible et ne peut donc être ni cédée, ni louée, ni prêtée.

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable. Elle pourra être retirée à tout moment pour un motif d'ordre public ou en cas de non-respect des règles édictées par le présent arrêté.

Article 8 :

Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbal et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 9 :

Le présent arrêté prendra effet à compter de sa notification et de son affichage ou de sa publication et de sa transmission au représentant de l'État dans le département.

Article 10 :

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Dijon dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Article 11 :

Ampliation du présent arrêté sera notifiée au bénéficiaire ainsi que transmise, pour exécution chacun en ce qui le concerne, à Monsieur le Préfet, Monsieur le Président de Dijon Métropole, Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur des services techniques, aux services de gendarmerie nationale, services de police nationale, services de police municipale, ainsi qu'aux directeurs ou chefs de services concernés.

Fait à CHENÔVE,



Signé par : Thierry FALCONNET
Date : 11/02/2020
Qualité : Maire

ARRÊTÉ DU MAIRE**Le Maire,**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2212-1 et L.2212-2 relatifs à la compétence du maire en matière de police municipale,
Vu le Code de la santé publique et notamment ses articles L.3334-1, L.3334-2 et L.3335-4 relatifs aux débits de boissons temporaires,
Vu l'arrêté préfectoral du 16 février 2017 portant réglementation de la police des débits de boissons de la Côte d'Or,
Vu la demande du 05/02/2020 formulée par Monsieur Christian GARNIER, responsable de **l'association « Athlétic Club Chenôve »** par laquelle l'intéressé sollicite l'autorisation d'ouverture temporaire d'un débit de boissons **du 11/04/2020 à 12h00 au 12/04/2020 à 01h00,**

ARRÊTE**Article 1 :**

L'association « Athlétic Club Chenôve » est autorisée à distribuer et vendre des boissons du premier groupe (boissons sans alcool : eaux minérales ou gazeifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré, limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat) et du troisième groupe (boissons fermentées non distillées et vins doux naturels : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur), à l'occasion du « Trail des Combes » qui aura lieu **du 11/04/2020 à 12h00 au 12/04/2020 à 01h00 au centre de loisirs du Plateau à Chenôve.**

Article 2 :

Le nombre d'autorisations temporaires de débits de boissons par année civile est limité au nombre de 5 par association.

Article 3 :

Les exploitants des débits de boissons doivent veiller, par tous moyens à leur convenance, à éviter tous bruits susceptibles de gêner le voisinage.

Article 4 :

La vente de boissons alcooliques à des mineurs est interdite. L'offre de ces boissons à titre gratuit à des mineurs est également interdite dans les débits de boissons et notamment les lieux publics.

Article 5 :

Le présent arrêté fait l'objet d'une publication au Recueil des Actes Administratifs de la commune de CHENÔVE.

Article 6 :

Ampliation du présent arrêté sera notifiée aux intéressés et transmis, pour exécution chacun en ce qui le concerne, à :

- Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
- Monsieur le Commandant de la Gendarmerie Nationale,
- Monsieur le Chef de la Police Municipale,
- Monsieur le Directeur Général des Services de la commune de Chenôve.

Fait à CHENÔVE,



Signé par : Patrick AUDARD
Date : 26/02/2020
Qualité : 2ème Adjoint délégué à la
tranquillité publique et à la
citoyenneté

ARRÊTÉ DU MAIRE**Le Maire,**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2212-1 et L.2212-2 relatifs à la compétence du maire en matière de police municipale,
Vu le Code de la santé publique et notamment ses articles L.3334-1, L.3334-2 et L.3335-4 relatifs aux débits de boissons temporaires,
Vu l'arrêté préfectoral du 16 février 2017 portant réglementation de la police des débits de boissons de la Côte d'Or,
Vu la demande du 23/01/2020 formulée par Monsieur Daniel SEGUIN, représentant de « **L'Association Sportive Automobile de Dijon Côte-d'Or** » par laquelle l'intéressé sollicite l'autorisation d'ouverture temporaire d'un débit de boissons **le 15/05/2020 de 10h00 à 23h00, le 16/05/2020 de 07h00 à 23h00 et le 17/05/2020 de 07h00 à 20h00,**

ARRÊTE**Article 1 :**

« **L'Association Sportive Automobile de Dijon Côte-d'Or** » est autorisée à distribuer et vendre des boissons du premier groupe (boissons sans alcool : eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré, limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat) et du troisième groupe (boissons fermentées non distillées et vins doux naturels : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur), à l'occasion du « 19ème rallye Dijon Côte d'Or » qui aura lieu **le 15/05/2020 de 10h00 à 23h00, le 16/05/2020 de 07h00 à 23h00 et le 17/05/2020 de 07h00 à 20h00 sur le site du Centre Commercial Casino de Chenôve.**

Article 2 :

Le nombre d'autorisations temporaires de débits de boissons par année civile est limité au nombre de 5 par association.

Article 3 :

Les exploitants des débits de boissons doivent veiller, par tous moyens à leur convenance, à éviter tous bruits susceptibles de gêner le voisinage.

Article 4 :

La vente de boissons alcooliques à des mineurs est interdite. L'offre de ces boissons à titre gratuit à des mineurs est également interdite dans les débits de boissons et notamment les lieux publics.

Article 5 :

Le présent arrêté fait l'objet d'une publication au Recueil des Actes Administratifs de la commune de CHENÔVE.

Article 6 :

Ampliation du présent arrêté sera notifiée aux intéressés et transmis, pour exécution chacun en ce qui le concerne, à :

- Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
- Monsieur le Commandant de la Gendarmerie Nationale,
- Monsieur le Chef de la Police Municipale,
- Monsieur le Directeur Général des Services de la commune de Chenôve.

Fait à CHENÔVE,



Signé par : Patrick AUDARD
Date : 26/02/2020
Qualité : 2ème Adjoint délégué à la
tranquillité publique et à la
citoyenneté

ARRÊTÉ DU MAIRE

Le Maire,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles L.2122-1 et suivants et R 2122-1,
Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et L2213-6 et suivants ainsi que son article R.2241-1,
Vu le Règlement Sanitaire Départemental du 31 décembre 1980 modifié,
Vu la délibération n° 62 du 28 septembre 2015 relative aux pouvoirs consentis au Maire par le Conseil Municipal,
Vu la demande du 24 janvier 2020 de Monsieur Didier HABERKORN, représentant de **l'Association de Découverte et d'Orientation de Chenôve**, par laquelle l'intéressé sollicite l'autorisation d'occuper l'esplanade du Chapitre de Chenôve, **le 15/03/2020 de 07h00 à 15h00**, dans le cadre de l'organisation de la « 22ème Transmontagne ».

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement de cette manifestation, il y a lieu de réglementer temporairement l'occupation du domaine public,

ARRÊTE

Article 1 :

L'Association de Découverte et d'Orientation de Chenôve, représentée par Monsieur Didier HABERKORN, est autorisée à occuper l'esplanade du Chapitre de Chenôve **le 15/03/2020 de 07h00 à 15h00**, dans le cadre de l'organisation de la « 22ème Transmontagne ».

Article 2 :

Sera effectué un contrôle des lieux contradictoire, ces lieux devant être nettoyés et plus généralement, remis en état avant le départ du bénéficiaire de l'autorisation.

Article 3 :

Afin de garantir la sécurité et l'accessibilité, il est précisé que :

- En aucun cas les installations ne doivent empiéter sur le passage de sécurité et d'accessibilité pour les véhicules de secours.
- Les installations doivent permettre l'accessibilité des personnes handicapées, en particulier compte tenu des dispositions en vigueur.
- La ville ne pourra pas être tenue responsable du défaut de sécurité et / ou d'accessibilité du site.

Article 4 :

Le bénéficiaire de l'autorisation devra souscrire les assurances nécessaires pour couvrir les risques qui pourraient survenir du fait de l'occupation autorisée.

Article 5 :

La présente autorisation est accordée à titre personnel. Elle ne peut être ni cédée, ni louée, ni prêtée.

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable. Elle pourra être retirée à tout moment, notamment en cas de non-respect des règles édictées par le présent arrêté.

Article 6 :

Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbal et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7 :

Le présent arrêté prendra effet à compter de sa notification et de son affichage ou de sa publication et de sa transmission au représentant de l'État dans le département.

Article 8 :

Ampliation du présent arrêté sera notifiée au bénéficiaire ainsi que transmise, pour exécution chacun en ce qui le concerne, à Monsieur le Préfet, Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur des services techniques, les services de gendarmerie nationale, les services de police nationale, les services de police municipale, ainsi qu'aux chefs de services concernés.

Article 9 :

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Dijon dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Fait à CHENÔVE,



Signé par : Thierry FALCONNET
Date : 11/02/2020
Qualité : Maire

ARRÊTÉ DU MAIRE**Le Maire,**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2212-1 et L.2212-2 relatifs à la compétence du maire en matière de police municipale,
Vu le Code de la santé publique et notamment ses articles L.3334-1, L.3334-2 et L.3335-4 relatifs aux débits de boissons temporaires,
Vu l'arrêté préfectoral du 16 février 2017 portant réglementation de la police des débits de boissons de la Côte d'Or,
Vu la demande du 24/01/2020 formulée par Monsieur Didier HABERKORN, responsable de l' « **Association de Découverte et d'Orientation de Chenôve** » par laquelle l'intéressé sollicite l'autorisation d'ouverture temporaire d'un débit de boissons **le 15/03/2020 de 07h00 à 15h00**,

ARRÊTE**Article 1 :**

L'Association de Découverte et d'Orientation de Chenôve est autorisée à distribuer et vendre des boissons du premier groupe (boissons sans alcool : eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré, limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat) et du troisième groupe (boissons fermentées non distillées et vins doux naturels : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur), à l'occasion de la « 22ème Transmontagne » qui aura lieu **le 15/03/2020 de 07h00 à 15h00** avec arrivée sur l'esplanade du Chapitre à Chenôve.

Article 2 :

Le nombre d'autorisations temporaires de débits de boissons par année civile dans les installations sportives est limité au nombre de 10 par association sportive agréée.

Article 3 :

Les exploitants des débits de boissons doivent veiller, par tous moyens à leur convenance, à éviter tous bruits susceptibles de gêner le voisinage.

Article 4 :

La vente de boissons alcooliques à des mineurs est interdite. L'offre de ces boissons à titre gratuit à des mineurs est également interdite dans les débits de boissons et notamment les lieux publics.

Article 5 :

Le présent arrêté fait l'objet d'une publication au Recueil des Actes Administratifs de la commune de CHENÔVE.

Article 6 :

Ampliation du présent arrêté sera notifiée aux intéressés et transmis, pour exécution chacun en ce qui le concerne, à :

- Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
- Monsieur le Commandant de la Gendarmerie Nationale,
- Monsieur le Chef de la Police Municipale,
- Monsieur le Directeur Général des Services de la commune de Chenôve.

Fait à CHENÔVE,



Signé par : Patrick AUDARD
Date : 26/02/2020
Qualité : 2ème Adjoint délégué à la
tranquillité publique et à la
citoyenneté

ARRÊTÉ DU MAIRE

Le Maire,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles L.2122-1 et suivants et R 2122-1,
Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2125-1, L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1 et L2213-6 et suivants ainsi que son article R 2241-1,
Vu le Règlement Sanitaire Départemental du 31 décembre 1980 modifié,
Vu la demande du 13 février 2020 de Monsieur Jean COMTOIS, représentant de l'« **Ordre des experts-comptables BFC** », par laquelle l'intéressé sollicite l'autorisation d'occuper le Plateau de Chenôve, **le 13/06/2020 de 08h00 à 16h00 et le 14/06/2020 de 08h00 à 16h00**, dans le cadre de l'organisation d'une « course et marche à pied ».

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement de cette manifestation, il y a lieu de réglementer temporairement l'occupation du domaine public,

ARRÊTE

Article 1 :

L'« **Ordre des experts-comptables BFC** », représenté par Monsieur Jean COMTOIS, est autorisé à occuper le Plateau de Chenôve **le 13/06/2020 de 08h00 à 16h00 et le 14/06/2020 de 08h00 à 16h00**, dans le cadre de l'organisation d'une « course et marche à pied ».

Article 2 :

Sera effectué un contrôle des lieux contradictoire, ces lieux devant être nettoyés et plus généralement, remis en état avant le départ du bénéficiaire de l'autorisation.

Article 3 :

L'entreprise organisatrice, bénéficiaire de l'autorisation, prendra toutes les mesures nécessaires liées à la sécurité des personnes et des biens, notamment :

- En aucun cas les installations ne doivent empiéter sur le passage de sécurité et d'accessibilité pour les véhicules de secours.
- Les installations doivent permettre l'accessibilité des personnes handicapées, en particulier compte tenu des dispositions en vigueur.

- La ville ne pourra pas être tenue responsable du défaut de sécurité et / ou d'accessibilité du site.

Article 4 :

En cas d'événement météorologique exceptionnel (tempête, orage, etc), l'organisateur prendra les mesures adaptées aux circonstances.

Article 5 :

Les éventuelles animations et les prestations diverses organisées à l'occasion de la manifestation devront respecter la réglementation en vigueur, en particulier les bonnes règles de voisinage, notamment celles relatives au bruit.

Article 6 :

Le bénéficiaire de l'autorisation devra souscrire les assurances nécessaires pour couvrir les risques qui pourraient survenir du fait de l'occupation autorisée.

Article 7 :

La présente autorisation est accordée à titre personnel. Elle n'est ni cessible, ni transmissible et ne peut donc être ni cédée, ni louée, ni prêtée.

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable. Elle pourra être retirée à tout moment pour un motif d'ordre public ou en cas de non-respect des règles édictées par le présent arrêté.

Article 8 :

Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbal et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 9 :

Le présent arrêté prendra effet à compter de sa notification et de son affichage ou de sa publication et de sa transmission au représentant de l'État dans le département.

Article 10 :

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Dijon dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Article 11 :

Ampliation du présent arrêté sera notifiée au bénéficiaire ainsi que transmise, pour exécution chacun en ce qui le concerne, à Monsieur le Préfet, Monsieur le Président de Dijon Métropole, Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur des services techniques, aux services de gendarmerie nationale, services de police nationale, services de police municipale, ainsi qu'aux directeurs ou chefs de services concernés.

Fait à CHENÔVE,



Signé par : Patrick AUDARD
Date : 26/02/2020
Qualité : 2ème Adjoint délégué à la
tranquillité publique et à la
citoyenneté

ARRÊTÉ DU MAIRE**Le Maire,**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2212-1 et L.2212-2 relatifs à la compétence du maire en matière de police municipale,
Vu le Code de la santé publique et notamment ses articles L.3334-1, L.3334-2 et L.3335-4 relatifs aux débits de boissons temporaires,
Vu l'arrêté préfectoral du 16 février 2017 portant réglementation de la police des débits de boissons de la Côte d'Or,
Vu la demande du 13/02/2020 formulée par Monsieur Jean COMTOIS, représentant de l'« **Ordre des experts-comptables BFC** » par laquelle l'intéressé sollicite l'autorisation d'ouverture temporaire d'un débit de boissons **le 13/06/2020 de 10h00 à 15h00 et le 14/06/2020 de 10h00 à 15h00,**

ARRÊTE**Article 1 :**

L'« **Ordre des experts-comptables BFC** » est autorisé à distribuer et vendre des boissons du premier groupe (boissons sans alcool : eaux minérales ou gazeifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré, limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat) à l'occasion d'une « course et marche à pied » qui aura lieu **le 13/06/2020 de 10h00 à 15h00 et le 14/06/2020 de 10h00 à 15h00 sur le Plateau de Chenôve.**

Article 2 :

Les exploitants des débits de boissons doivent veiller, par tous moyens à leur convenance, à éviter tous bruits susceptibles de gêner le voisinage.

Article 3 :

La vente de boissons alcooliques à des mineurs est interdite. L'offre de ces boissons à titre gratuit à des mineurs est également interdite dans les débits de boissons et notamment les lieux publics.

Article 4 :

Le présent arrêté fait l'objet d'une publication au Recueil des Actes Administratifs de la commune de CHENÔVE.

Article 5 :

Ampliation du présent arrêté sera notifiée aux intéressés et transmis, pour exécution chacun en ce qui le concerne, à :

- Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
- Monsieur le Commandant de la Gendarmerie Nationale,
- Monsieur le Chef de la Police Municipale,
- Monsieur le Directeur Général des Services de la commune de Chenôve.

Fait à CHENÔVE,



Signé par : Patrick AUDARD
Date : 26/02/2020
Qualité : 2ème Adjoint délégué à la
tranquillité publique et à la
citoyenneté

ARRÊTÉ DU MAIRE**Le Maire,**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2212-1 et L.2212-2 relatifs à la compétence du maire en matière de police municipale,
Vu le Code de la santé publique et notamment ses articles L.3334-1, L.3334-2 et L.3335-4 relatifs aux débits de boissons temporaires,
Vu l'arrêté préfectoral du 16 février 2017 portant réglementation de la police des débits de boissons de la Côte d'Or,
Vu la demande du 11/02/2020 formulée par Madame Séverine LESAVRE, représentante de **l'association « Volley Club Chenôve »** par laquelle l'intéressée sollicite l'autorisation d'ouverture temporaire d'un débit de boissons **le 05/07/2020 de 08h00 à 21h00**,

ARRÊTE**Article 1 :**

L'association « Volley Club Chenôve » est autorisée à distribuer et vendre des boissons du premier groupe (boissons sans alcool : eaux minérales ou gazeifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré, limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat) et du troisième groupe (boissons fermentées non distillées et vins doux naturels : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur), à l'occasion d'un « tournoi de volley sur herbe » qui aura lieu **le 05/07/2020 de 08h00 à 21h00 au stade Léo Lagrange à Chenôve**.

Article 2 :

Le nombre d'autorisations temporaires de débits de boissons par année civile dans les installations sportives est limité au nombre de 10 par association sportive agréée.

Article 3 :

Les exploitants des débits de boissons doivent veiller, par tous moyens à leur convenance, à éviter tous bruits susceptibles de gêner le voisinage.

Article 4 :

La vente de boissons alcooliques à des mineurs est interdite. L'offre de ces boissons à titre gratuit à des mineurs est également interdite dans les débits de boissons et notamment les lieux publics.

Article 5 :

Le présent arrêté fait l'objet d'une publication au Recueil des Actes Administratifs de la commune de CHENÔVE.

Article 6 :

Ampliation du présent arrêté sera notifiée aux intéressés et transmis, pour exécution chacun en ce qui le concerne, à :

- Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
- Monsieur le Commandant de la Gendarmerie Nationale,
- Monsieur le Chef de la Police Municipale,
- Monsieur le Directeur Général des Services de la commune de Chenôve.

Fait à CHENÔVE,



Signé par : Patrick AUDARD
Date : 26/02/2020
Qualité : 2ème Adjoint délégué à la
tranquillité publique et à la
citoyenneté

ARRÊTÉ DU MAIRE**Le Maire,**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2212-1 et L.2212-2 relatifs à la compétence du maire en matière de police municipale,
Vu le Code de la santé publique et notamment ses articles L.3334-1, L.3334-2 et L.3335-4 relatifs aux débits de boissons temporaires,
Vu l'arrêté préfectoral du 16 février 2017 portant réglementation de la police des débits de boissons de la Côte d'Or,
Vu la demande du 11/02/2020 formulée par Madame Séverine LESAVRE, représentante de **l'association « Volley Club Chenôve »** par laquelle l'intéressée sollicite l'autorisation d'ouverture temporaire d'un débit de boissons **le 29/03/2020 de 08h00 à 19h00**,

ARRÊTE**Article 1 :**

L'association « Volley Club Chenôve » est autorisée à distribuer et vendre des boissons du premier groupe (boissons sans alcool : eaux minérales ou gazeifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré, limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat) et du troisième groupe (boissons fermentées non distillées et vins doux naturels : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur), à l'occasion d'un « tournoi de volley ball » qui aura lieu **le 29/03/2020 de 08h00 à 19h00 au gymnase du Chapitre à Chenôve**.

Article 2 :

Le nombre d'autorisations temporaires de débits de boissons par année civile dans les installations sportives est limité au nombre de 10 par association sportive agréée.

Article 3 :

Les exploitants des débits de boissons doivent veiller, par tous moyens à leur convenance, à éviter tous bruits susceptibles de gêner le voisinage.

Article 4 :

La vente de boissons alcooliques à des mineurs est interdite. L'offre de ces boissons à titre gratuit à des mineurs est également interdite dans les débits de boissons et notamment les lieux publics.

Article 5 :

Le présent arrêté fait l'objet d'une publication au Recueil des Actes Administratifs de la commune de CHENÔVE.

Article 6 :

Ampliation du présent arrêté sera notifiée aux intéressés et transmis, pour exécution chacun en ce qui le concerne, à :

- Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
- Monsieur le Commandant de la Gendarmerie Nationale,
- Monsieur le Chef de la Police Municipale,
- Monsieur le Directeur Général des Services de la commune de Chenôve.

Fait à CHENÔVE,



Signé par : Patrick AUDARD
Date : 26/02/2020
Qualité : 2ème Adjoint délégué à la
tranquillité publique et à la
citoyenneté

ARRÊTÉ DU MAIRE**Le Maire,**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2212-1 et L.2212-2 relatifs à la compétence du maire en matière de police municipale,
Vu le Code de la santé publique et notamment ses articles L.3334-1, L.3334-2 et L.3335-4 relatifs aux débits de boissons temporaires,
Vu l'arrêté préfectoral du 16 février 2017 portant réglementation de la police des débits de boissons de la Côte d'Or,
Vu la demande du 11/02/2020 formulée par Madame Séverine LESAVRE, représentante de **l'association « Volley Club Chenôve »** par laquelle l'intéressée sollicite l'autorisation d'ouverture temporaire d'un débit de boissons **le 15/03/2020 de 08h00 à 19h00**,

ARRÊTE**Article 1 :**

L'association « Volley Club Chenôve » est autorisée à distribuer et vendre des boissons du premier groupe (boissons sans alcool : eaux minérales ou gazeifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré, limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat) et du troisième groupe (boissons fermentées non distillées et vins doux naturels : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur), à l'occasion d'un « tournoi de volley ball » qui aura lieu **le 15/03/2020 de 08h00 à 19h00 au gymnase du Chapitre à Chenôve**.

Article 2 :

Le nombre d'autorisations temporaires de débits de boissons par année civile dans les installations sportives est limité au nombre de 10 par association sportive agréée.

Article 3 :

Les exploitants des débits de boissons doivent veiller, par tous moyens à leur convenance, à éviter tous bruits susceptibles de gêner le voisinage.

Article 4 :

La vente de boissons alcooliques à des mineurs est interdite. L'offre de ces boissons à titre gratuit à des mineurs est également interdite dans les débits de boissons et notamment les lieux publics.

Article 5 :

Le présent arrêté fait l'objet d'une publication au Recueil des Actes Administratifs de la commune de CHENÔVE.

Article 6 :

Ampliation du présent arrêté sera notifiée aux intéressés et transmis, pour exécution chacun en ce qui le concerne, à :

- Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
- Monsieur le Commandant de la Gendarmerie Nationale,
- Monsieur le Chef de la Police Municipale,
- Monsieur le Directeur Général des Services de la commune de Chenôve.

Fait à CHENÔVE,



Signé par : Patrick AUDARD
Date : 26/02/2020
Qualité : 2ème Adjoint délégué à la
tranquillité publique et à la
citoyenneté

ARRÊTÉ DU MAIRE**Le Maire,**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2212-1 et L.2212-2 relatifs à la compétence du maire en matière de police municipale,
Vu le Code de la santé publique et notamment ses articles L.3334-1, L.3334-2 et L.3335-4 relatifs aux débits de boissons temporaires,
Vu l'arrêté préfectoral du 16 février 2017 portant réglementation de la police des débits de boissons de la Côte d'Or,
Vu la demande du 18/02/2020 formulée par Monsieur Patrick MONOT, représentant de **l'association « Chenôve Rugby Club »** par laquelle l'intéressé sollicite l'autorisation d'ouverture temporaire d'un débit de boissons **le 30/05/2020 de 09h00 à 21h00**,

ARRÊTE**Article 1 :**

L'association « Chenôve Rugby Club » est autorisée à distribuer et vendre des boissons du premier groupe (boissons sans alcool : eaux minérales ou gazeifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré, limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat) et du troisième groupe (boissons fermentées non distillées et vins doux naturels : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur), à l'occasion du « tournoi Bissey » qui aura lieu **le 30/05/2020 de 09h00 à 21h00 au stade Léo Lagrange à Chenôve.**

Article 2 :

Le nombre d'autorisations temporaires de débits de boissons par année civile dans les installations sportives est limité au nombre de 10 par association sportive agréée.

Article 3 :

Les exploitants des débits de boissons doivent veiller, par tous moyens à leur convenance, à éviter tous bruits susceptibles de gêner le voisinage.

Article 4 :

La vente de boissons alcooliques à des mineurs est interdite. L'offre de ces boissons à titre gratuit à des mineurs est également interdite dans les débits de boissons et notamment les lieux publics.

Article 5 :

Le présent arrêté fait l'objet d'une publication au Recueil des Actes Administratifs de la commune de CHENÔVE.

Article 6 :

Ampliation du présent arrêté sera notifiée aux intéressés et transmis, pour exécution chacun en ce qui le concerne, à :

- Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
- Monsieur le Commandant de la Gendarmerie Nationale,
- Monsieur le Chef de la Police Municipale,
- Monsieur le Directeur Général des Services de la commune de Chenôve.

Fait à CHENÔVE,



Signé par : Patrick AUDARD
Date : 26/02/2020
Qualité : 2ème Adjoint délégué à la
tranquillité publique et à la
citoyenneté

ARRÊTÉ DU MAIRE**Le Maire,**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2212-1 et L.2212-2 relatifs à la compétence du maire en matière de police municipale,
Vu le Code de la santé publique et notamment ses articles L.3334-1, L.3334-2 et L.3335-4 relatifs aux débits de boissons temporaires,
Vu l'arrêté préfectoral du 16 février 2017 portant réglementation de la police des débits de boissons de la Côte d'Or,
Vu la demande du 20/02/2020 formulée par Monsieur Patrick MONOT, représentant de **l'association « Chenôve Rugby Club »** par laquelle l'intéressé sollicite l'autorisation d'ouverture temporaire d'un débit de boissons **le 21/03/2020 de 09h00 à 21h00**,

ARRÊTE**Article 1 :**

L'association « Chenôve Rugby Club » est autorisée à distribuer et vendre des boissons du premier groupe (boissons sans alcool : eaux minérales ou gazeifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré, limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat) et du troisième groupe (boissons fermentées non distillées et vins doux naturels : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur), à l'occasion du « challenge Florenzano » qui aura lieu **le 21/03/2020 de 09h00 à 21h00 au stade Léo Lagrange à Chenôve.**

Article 2 :

Le nombre d'autorisations temporaires de débits de boissons par année civile dans les installations sportives est limité au nombre de 10 par association sportive agréée.

Article 3 :

Les exploitants des débits de boissons doivent veiller, par tous moyens à leur convenance, à éviter tous bruits susceptibles de gêner le voisinage.

Article 4 :

La vente de boissons alcooliques à des mineurs est interdite. L'offre de ces boissons à titre gratuit à des mineurs est également interdite dans les débits de boissons et notamment les lieux publics.

Article 5 :

Le présent arrêté fait l'objet d'une publication au Recueil des Actes Administratifs de la commune de CHENÔVE.

Article 6 :

Ampliation du présent arrêté sera notifiée aux intéressés et transmis, pour exécution chacun en ce qui le concerne, à :

- Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
- Monsieur le Commandant de la Gendarmerie Nationale,
- Monsieur le Chef de la Police Municipale,
- Monsieur le Directeur Général des Services de la commune de Chenôve.

Fait à CHENÔVE,



Signé par : Patrick AUDARD
Date : 26/02/2020
Qualité : 2ème Adjoint délégué à la
tranquillité publique et à la
citoyenneté

ARRÊTÉ DU MAIRE**Le Maire,**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2212-1 et L.2212-2 relatifs à la compétence du maire en matière de police municipale,
Vu le Code de la santé publique et notamment ses articles L.3334-1, L.3334-2 et L.3335-4 relatifs aux débits de boissons temporaires,
Vu l'arrêté préfectoral du 16 février 2017 portant réglementation de la police des débits de boissons de la Côte d'Or,
Vu la demande du 13/02/2020 formulée par Monsieur Patrick MONOT, président de « **L'Office Municipal des Sports** » par laquelle l'intéressé sollicite l'autorisation d'ouverture temporaire d'un débit de boissons **le 24/05/2020 de 07h30 à 18h30**,

ARRÊTE**Article 1 :**

« **L'Office Municipal des Sports** » est autorisé à distribuer et vendre des boissons du premier groupe (boissons sans alcool : eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré, limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat) et du troisième groupe (boissons fermentées non distillées et vins doux naturels : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur), à l'occasion du « Rando 2020 » qui aura lieu **le 24/05/2020 de 07h30 à 18h30 sur le Plateau de Chenôve.**

Article 2 :

Le nombre d'autorisations temporaires de débits de boissons par année civile est limité au nombre de 5 par association.

Article 3 :

Les exploitants des débits de boissons doivent veiller, par tous moyens à leur convenance, à éviter tous bruits susceptibles de gêner le voisinage.

Article 4 :

La vente de boissons alcooliques à des mineurs est interdite. L'offre de ces boissons à titre gratuit à des mineurs est également interdite dans les débits de boissons et notamment les lieux publics.

Article 5 :

Le présent arrêté fait l'objet d'une publication au Recueil des Actes Administratifs de la commune de CHENÔVE.

Article 6 :

Ampliation du présent arrêté sera notifiée aux intéressés et transmis, pour exécution chacun en ce qui le concerne, à :

- Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
- Monsieur le Commandant de la Gendarmerie Nationale,
- Monsieur le Chef de la Police Municipale,
- Monsieur le Directeur Général des Services de la commune de Chenôve.

Fait à CHENÔVE,



Signé par : Patrick AUDARD
Date : 26/02/2020
Qualité : 2ème Adjoint délégué à la
tranquillité publique et à la
citoyenneté

ARRÊTÉ DU MAIRE**Le Maire,**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2212-1 et L.2212-2 relatifs à la compétence du maire en matière de police municipale,
Vu le Code de la santé publique et notamment ses articles L.3334-1, L.3334-2 et L.3335-4 relatifs aux débits de boissons temporaires,
Vu l'arrêté préfectoral du 16 février 2017 portant réglementation de la police des débits de boissons de la Côte d'Or,
Vu la demande du 03/02/2020 formulée par Madame Fabienne MANOT, directrice de l'école « **élémentaire Les Violettes** » par laquelle l'intéressée sollicite l'autorisation d'ouverture temporaire d'un débit de boissons **le 09/06/2020 de 18h00 à 20h00**,

ARRÊTE**Article 1 :**

Madame Fabienne MANOT est autorisée à distribuer et vendre des boissons du premier groupe (boissons sans alcool : eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré, limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat) à l'occasion du « spectacle de fin d'année » qui aura lieu **le 09/06/2020 de 18h00 à 20h00 à la salle des Fêtes de Chenôve**.

Article 2 :

Le nombre d'autorisations temporaires de débits de boissons par année civile est limité au nombre de 5 par association.

Article 3 :

Les exploitants des débits de boissons doivent veiller, par tous moyens à leur convenance, à éviter tous bruits susceptibles de gêner le voisinage.

Article 4 :

La vente de boissons alcooliques à des mineurs est interdite. L'offre de ces boissons à titre gratuit à des mineurs est également interdite dans les débits de boissons et notamment les lieux publics.

Article 5 :

Le présent arrêté fait l'objet d'une publication au Recueil des Actes Administratifs de la commune de CHENÔVE.

Article 6 :

Ampliation du présent arrêté sera notifiée aux intéressés et transmis, pour exécution chacun en ce qui le concerne, à :

- Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
- Monsieur le Commandant de la Gendarmerie Nationale,
- Monsieur le Chef de la Police Municipale,
- Monsieur le Directeur Général des Services de la commune de Chenôve.

Fait à CHENÔVE,



Signé par : Patrick AUDARD
Date : 26/02/2020
Qualité : 2ème Adjoint délégué à la
tranquillité publique et à la
citoyenneté

ARRÊTÉ DU MAIRE

Le Maire,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles L.2122-1 et suivants et R 2122-1,
Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2125-1, L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1 et L2213-6 et suivants ainsi que son article R 2241-1,
Vu le Règlement Sanitaire Départemental du 31 décembre 1980 modifié,
Vu la demande du 11 février 2020 de Monsieur Axel SARROT, représentant de **l'association « Collectif carnaval de Chenôve »**, par laquelle l'intéressé sollicite l'autorisation d'occuper la place de la République et la place Coluche à Chenôve, **le 05/04/2020 de 14h00 à 18h00**, dans le cadre de l'organisation du « carnaval ».

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement de cette manifestation, il y a lieu de réglementer temporairement l'occupation du domaine public,

ARRÊTE

Article 1 :

L'association « Collectif carnaval de Chenôve », représentée par Monsieur Axel SARROT, est autorisée à occuper la place de la République et la place Coluche à Chenôve **le 05/04/2020 de 14h00 à 18h00**, dans le cadre de l'organisation du « carnaval ».

Article 2 :

Sera effectué un contrôle des lieux contradictoire, ces lieux devant être nettoyés et plus généralement, remis en état avant le départ du bénéficiaire de l'autorisation.

Article 3 :

L'association organisatrice, bénéficiaire de l'autorisation, prendra toutes les mesures nécessaires liées à la sécurité des personnes et des biens, notamment :

- En aucun cas les installations ne doivent empiéter sur le passage de sécurité et d'accessibilité pour les véhicules de secours.
- Les installations doivent permettre l'accessibilité des personnes handicapées, en particulier compte tenu des dispositions en vigueur.

- La ville ne pourra pas être tenue responsable du défaut de sécurité et / ou d'accessibilité du site.

Article 4 :

En cas d'événement météorologique exceptionnel (tempête, orage, etc), l'organisateur prendra les mesures adaptées aux circonstances.

Article 5 :

Les éventuelles animations et les prestations diverses organisées à l'occasion de la manifestation devront respecter la réglementation en vigueur, en particulier les bonnes règles de voisinage, notamment celles relatives au bruit.

Article 6 :

Le bénéficiaire de l'autorisation devra souscrire les assurances nécessaires pour couvrir les risques qui pourraient survenir du fait de l'occupation autorisée.

Article 7 :

La présente autorisation est accordée à titre personnel. Elle n'est ni cessible, ni transmissible et ne peut donc être ni cédée, ni louée, ni prêtée.

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable. Elle pourra être retirée à tout moment pour un motif d'ordre public ou en cas de non-respect des règles édictées par le présent arrêté.

Article 8 :

Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbal et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 9 :

Le présent arrêté prendra effet à compter de sa notification et de son affichage ou de sa publication et de sa transmission au représentant de l'État dans le département.

Article 10 :

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Dijon dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Article 11 :

Ampliation du présent arrêté sera notifiée au bénéficiaire ainsi que transmise, pour exécution chacun en ce qui le concerne, à Monsieur le Préfet, Monsieur le Président de Dijon Métropole, Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur des services techniques, aux services de gendarmerie nationale, services de police nationale, services de police municipale, ainsi qu'aux directeurs ou chefs de services concernés.

Fait à CHENÔVE,



Signé par : Patrick AUDARD
Date : 26/02/2020
Qualité : 2ème Adjoint délégué à la
tranquillité publique et à la
citoyenneté

ARRÊTÉ DU MAIRE**Le Maire,**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2212-1 et L.2212-2 relatifs à la compétence du maire en matière de police municipale,
Vu le Code de la santé publique et notamment ses articles L.3334-1, L.3334-2 et L.3335-4 relatifs aux débits de boissons temporaires,
Vu l'arrêté préfectoral du 16 février 2017 portant réglementation de la police des débits de boissons de la Côte d'Or,
Vu la demande du 11/02/2020 formulée par Monsieur Axel SARROT, responsable de **l'association « Collectif carnaval de Chenôve »** par laquelle l'intéressé sollicite l'autorisation d'ouverture temporaire d'un débit de boissons **le 05/04/2020 de 14h00 à 18h00,**

ARRÊTE**Article 1 :**

L'association « Collectif carnaval de Chenôve » est autorisée à distribuer et vendre des boissons du premier groupe (boissons sans alcool : eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré, limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat) à l'occasion du « carnaval » qui aura lieu **le 05/04/2020 de 14h00 à 18h00 sur la place de la République et la place Coluche à Chenôve.**

Article 2 :

Le nombre d'autorisations temporaires de débits de boissons par année civile est limité au nombre de 5 par association.

Article 3 :

Les exploitants des débits de boissons doivent veiller, par tous moyens à leur convenance, à éviter tous bruits susceptibles de gêner le voisinage.

Article 4 :

La vente de boissons alcooliques à des mineurs est interdite. L'offre de ces boissons à titre gratuit à des mineurs est également interdite dans les débits de boissons et notamment les lieux publics.

Article 5 :

Le présent arrêté fait l'objet d'une publication au Recueil des Actes Administratifs de la commune de CHENÔVE.

Article 6 :

Ampliation du présent arrêté sera notifiée aux intéressés et transmis, pour exécution chacun en ce qui le concerne, à :

- Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
- Monsieur le Commandant de la Gendarmerie Nationale,
- Monsieur le Chef de la Police Municipale,
- Monsieur le Directeur Général des Services de la commune de Chenôve.

Fait à CHENÔVE,



Signé par : Patrick AUDARD
Date : 26/02/2020
Qualité : 2ème Adjoint délégué à la
tranquillité publique et à la
citoyenneté

ARRÊTÉ DU MAIRE**Le Maire,**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2212-1 et L.2212-2 relatifs à la compétence du maire en matière de police municipale,
Vu le Code de la santé publique et notamment ses articles L.3334-1, L.3334-2 et L.3335-4 relatifs aux débits de boissons temporaires,
Vu l'arrêté préfectoral du 16 février 2017 portant réglementation de la police des débits de boissons de la Côte d'Or,
Vu la demande du 10/02/2020 formulée par Monsieur Bernard GEGOUT, secrétaire de **l'Académie de danse « Les Scarline's »** par laquelle l'intéressé sollicite l'autorisation d'ouverture temporaire d'un débit de boissons **le 07/03/2020 de 13h00 à 18h00**,

ARRÊTE**Article 1 :**

L'Académie de danse « Les Scarline's » est autorisée à distribuer et vendre des boissons du premier groupe (boissons sans alcool : eaux minérales ou gazeifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré, limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat), à l'occasion du spectacle « Cabaret » qui aura lieu **le 07/03/2020 de 13h00 à 18h00 au Cèdre à Chenôve**.

Article 2 :

Le nombre d'autorisations temporaires de débits de boissons par année civile est limité au nombre de 5 par association.

Article 3 :

Les exploitants des débits de boissons doivent veiller, par tous moyens à leur convenance, à éviter tous bruits susceptibles de gêner le voisinage.

Article 4 :

La vente de boissons alcooliques à des mineurs est interdite. L'offre de ces boissons à titre gratuit à des mineurs est également interdite dans les débits de boissons et notamment les lieux publics.

Article 5 :

Le présent arrêté fait l'objet d'une publication au Recueil des Actes Administratifs de la commune de CHENÔVE.

Article 6 :

Ampliation du présent arrêté sera notifiée aux intéressés et transmis, pour exécution chacun en ce qui le concerne, à :

- Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
- Monsieur le Commandant de la Gendarmerie Nationale,
- Monsieur le Chef de la Police Municipale,
- Monsieur le Directeur Général des Services de la commune de Chenôve.

Fait à CHENÔVE,



Signé par : Patrick AUDARD
Date : 26/02/2020
Qualité : 2ème Adjoint délégué à la
tranquillité publique et à la
citoyenneté

ARRÊTÉ DU MAIRE**Le Maire,**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2212-1 et L.2212-2 relatifs à la compétence du maire en matière de police municipale,
Vu le Code de la santé publique et notamment ses articles L.3334-1, L.3334-2 et L.3335-4 relatifs aux débits de boissons temporaires,
Vu l'arrêté préfectoral du 16 février 2017 portant réglementation de la police des débits de boissons de la Côte d'Or,
Vu la demande du 03/02/2020 formulée par Monsieur Patrick MILLIAND, responsable de l'association « **Académie d'accordéon** » par laquelle l'intéressé sollicite l'autorisation d'ouverture temporaire d'un débit de boissons **le 15/04/2020 de 19h00 à 22h0**,

ARRÊTE**Article 1 :**

L'association « Académie d'accordéon » est autorisée à distribuer et vendre des boissons du premier groupe (boissons sans alcool : eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré, limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat) et du troisième groupe (boissons fermentées non distillées et vins doux naturels : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur), à l'occasion du concert de « Vincent DELERM » qui aura lieu **le 15/04/2020 de 19h00 à 22h30 au Cèdre de Chenôve**.

Article 2 :

Le nombre d'autorisations temporaires de débits de boissons par année civile est limité au nombre de 5 par association.

Article 3 :

Les exploitants des débits de boissons doivent veiller, par tous moyens à leur convenance, à éviter tous bruits susceptibles de gêner le voisinage.

Article 4 :

La vente de boissons alcooliques à des mineurs est interdite. L'offre de ces boissons à titre gratuit à des mineurs est également interdite dans les débits de boissons et notamment les lieux publics.

Article 5 :

Le présent arrêté fait l'objet d'une publication au Recueil des Actes Administratifs de la commune de CHENÔVE.

Article 6 :

Ampliation du présent arrêté sera notifiée aux intéressés et transmis, pour exécution chacun en ce qui le concerne, à :

- Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
- Monsieur le Commandant de la Gendarmerie Nationale,
- Monsieur le Chef de la Police Municipale,
- Monsieur le Directeur Général des Services de la commune de Chenôve.

Fait à CHENÔVE,



Signé par : Patrick AUDARD
Date : 26/02/2020
Qualité : 2ème Adjoint délégué à la
tranquillité publique et à la
citoyenneté

ARRÊTÉ DU MAIRE**Le Maire,**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2212-1 et L.2212-2 relatifs à la compétence du maire en matière de police municipale,
Vu le Code de la santé publique et notamment ses articles L.3334-1, L.3334-2 et L.3335-4 relatifs aux débits de boissons temporaires,
Vu l'arrêté préfectoral du 16 février 2017 portant réglementation de la police des débits de boissons de la Côte d'Or,
Vu la demande du 03/02/2020 formulée par Monsieur Patrick MILLIAND, responsable de l'association « **Académie d'accordéon** » par laquelle l'intéressé sollicite l'autorisation d'ouverture temporaire d'un débit de boissons **le 10/04/2020 de 19h00 à 22h0**,

ARRÊTE**Article 1 :**

L'association « Académie d'accordéon » est autorisée à distribuer et vendre des boissons du premier groupe (boissons sans alcool : eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré, limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat) et du troisième groupe (boissons fermentées non distillées et vins doux naturels : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur), à l'occasion du spectacle de « **Olivier DE BENOIST** » qui aura lieu **le 10/04/2020 de 19h00 à 22h30 au Cèdre de Chenôve**.

Article 2 :

Le nombre d'autorisations temporaires de débits de boissons par année civile est limité au nombre de 5 par association.

Article 3 :

Les exploitants des débits de boissons doivent veiller, par tous moyens à leur convenance, à éviter tous bruits susceptibles de gêner le voisinage.

Article 4 :

La vente de boissons alcooliques à des mineurs est interdite. L'offre de ces boissons à titre gratuit à des mineurs est également interdite dans les débits de boissons et notamment les lieux publics.

Article 5 :

Le présent arrêté fait l'objet d'une publication au Recueil des Actes Administratifs de la commune de CHENÔVE.

Article 6 :

Ampliation du présent arrêté sera notifiée aux intéressés et transmis, pour exécution chacun en ce qui le concerne, à :

- Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
- Monsieur le Commandant de la Gendarmerie Nationale,
- Monsieur le Chef de la Police Municipale,
- Monsieur le Directeur Général des Services de la commune de Chenôve.

Fait à CHENÔVE,



Signé par : Patrick AUDARD
Date : 26/02/2020
Qualité : 2ème Adjoint délégué à la
tranquillité publique et à la
citoyenneté

ARRÊTÉ DU MAIRE**Le Maire,**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2212-1 et L.2212-2 relatifs à la compétence du maire en matière de police municipale,
Vu le Code de la santé publique et notamment ses articles L.3334-1, L.3334-2 et L.3335-4 relatifs aux débits de boissons temporaires,
Vu l'arrêté préfectoral du 16 février 2017 portant réglementation de la police des débits de boissons de la Côte d'Or,
Vu la demande du 05/02/2020 formulée par Monsieur Christian GARNIER, responsable de **l'association « Athlétic Club Chenôve »** par laquelle l'intéressé sollicite l'autorisation d'ouverture temporaire d'un débit de boissons **du 11/04/2020 à 12h00 au 12/04/2020 à 01h00,**

ARRÊTE**Article 1 :**

L'association « Athlétic Club Chenôve » est autorisée à distribuer et vendre des boissons du premier groupe (boissons sans alcool : eaux minérales ou gazeifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré, limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat) et du troisième groupe (boissons fermentées non distillées et vins doux naturels : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur), à l'occasion du « Trail des Combes » qui aura lieu **du 11/04/2020 à 12h00 au 12/04/2020 à 01h00 au centre de loisirs du Plateau de Chenôve.**

Article 2 :

Le nombre d'autorisations temporaires de débits de boissons par année civile est limité au nombre de 5 par association.

Article 3 :

Les exploitants des débits de boissons doivent veiller, par tous moyens à leur convenance, à éviter tous bruits susceptibles de gêner le voisinage.

Article 4 :

La vente de boissons alcooliques à des mineurs est interdite. L'offre de ces boissons à titre gratuit à des mineurs est également interdite dans les débits de boissons et notamment les lieux publics.

Article 5 :

Le présent arrêté fait l'objet d'une publication au Recueil des Actes Administratifs de la commune de CHENÔVE.

Article 6 :

Ampliation du présent arrêté sera notifiée aux intéressés et transmis, pour exécution chacun en ce qui le concerne, à :

- Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
- Monsieur le Commandant de la Gendarmerie Nationale,
- Monsieur le Chef de la Police Municipale,
- Monsieur le Directeur Général des Services de la commune de Chenôve.

Fait à CHENÔVE,



Signé par : Patrick AUDARD
Date : 26/02/2020
Qualité : 2ème Adjoint délégué à la
tranquillité publique et à la
citoyenneté

ARRÊTÉ DU MAIRE

Le Maire,

Vu l'arrêté n° 54 du 27 février 2001 portant création d'une régie de recettes dite « REGIE GENERALE » modifié par les arrêtés n° 74 du 14 mars 2001, n° 62 du 31 janvier 2015, n° 85 du 21 mars 2005, n° 19 du 8 février 2007, n° 94 du 18 avril 2011, n° 128 du 1er octobre 2012, n° ARR 2017 017 du 26 janvier 2017 et n° ARR 2017 195B du 28 novembre 2017 portant transformation de la « REGIE GENERALE » de recettes en « REGIE LOCATION DE SALLES »,

Vu l'arrêté n° ARR 2017 194 du 28 novembre 2017 nommant Madame Typhaine TURBAN régisseur titulaire ainsi que Mme Amina CHARIFI mandataire suppléant de la régie de recettes dite « REGIE LOCATION DE SALLES »,

Vu l'arrêté n° ARR 2017 192 du 4 décembre 2017 nommant Madame Malika MAHJOUBI mandataire « agent de guichet » de la régie de recettes dite « REGIE LOCATION DE SALLES »,

Vu l'avis conforme du régisseur intérimaire en date du 18 février 2020,

Vu l'avis conforme du Comptable Public en date du 19 février 2020,

ARRÊTE**Article 1 :**

Afin d'assurer la continuité de la régie, Madame Amina CHARIFI, est nommée régisseur intérimaire en remplacement de Madame Typhaine TURBAN, avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de transformation de la régie de recettes dite « REGIE GENERALE » en « REGIE LOCATION DE SALLES », à compter du 16 avril 2020.

Article 2 :

En cas d'absence pour maladie, congé ou tout autre empêchement exceptionnel, Madame Amina CHARIFI sera remplacée par Mme Malika MAHJOUBI, mandataire suppléant, à compter du 16 avril 2020, sur le site de l'hôtel de ville.

Article 3 :

Monsieur Didier ROY est nommé mandataire « agent de guichet », pour le compte et sous la responsabilité du régisseur de la « REGIE LOCATION DE SALLES » avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de transformation de la régie de recettes dite « REGIE GENERALE » en « REGIE LOCATION DE SALLES », et ce à compter du 16 avril 2020.

Article 4 :

Madame Amina CHARIFI est astreinte à constituer un cautionnement d'un montant de 300 euros.

Article 5 :

Madame Amina CHARIFI percevra une indemnité de responsabilité selon la réglementation en vigueur.

Article 6 :

Madame Malika MAHJOUBI percevra une indemnité de responsabilité selon la réglementation en vigueur pour la période durant laquelle elle assurera effectivement le

fonctionnement de la régie.

Article 7 :

Le régisseur intérimaire et le mandataire suppléant sont conformément à la réglementation en vigueur personnellement et pécuniairement responsables de la conservation des fonds, des valeurs et des pièces comptables qu'ils ont reçues, ainsi que de l'exactitude des décomptes de liquidation qu'ils ont éventuellement effectués.

Article 8 :

Le régisseur intérimaire, le mandataire suppléant ainsi que le mandataire « agent de guichet » ne doivent pas percevoir de sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte de transformation de la régie de recettes dite « REGIE GENERALE » en « REGIE LOCATION DE SALLES », sous peine d'être constitués comptables de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du Nouveau Code pénal.

Le régisseur intérimaire ainsi que le mandataire « agent de guichet » devront encaisser ces produits selon tous les modes de recouvrement prévus par l'acte de transformation de la régie de recettes dite « REGIE GENERALE » en « REGIE LOCATION DE SALLES », à l'exception des espèces.

Le mandataire suppléant devra encaisser ces produits uniquement en numéraire sur le site de l'hôtel de ville.

Article 9 :

Le régisseur intérimaire et le mandataire suppléant sont tenus de présenter leurs registres comptables, leurs fonds et leurs formules de valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés.

Article 10 :

Le régisseur intérimaire, le mandataire suppléant ainsi que le mandataire « agent de guichet » sont tenus d'appliquer, chacun en ce qui le concerne, les dispositions de l'instruction interministérielle n°06-031-A-B-M du 21 avril 2006.

Fait à CHENÔVE, le 27/02/2020

Le Comptable Public,



Isabelle GUILLAUME

Le Régisseur intérimaire,

Vu pour acceptation
Amina CHARIFI

Amina CHARIFI

L'agent de guichet

Vu pour acceptation
Didier ROY

Didier ROY

Pour le Maire,
L'Adjoint délégué,



Bernard BUIGUES

Le mandataire suppléant,

Vu pour acceptation
Malika MAHJOUBI

Malika MAHJOUBI